Cac
FRC
6991

PRÉCIS
HISTORIQUE
DE CE QUI S'EST PASSÉ A RENNES,
Depuis l'arrivée de M. le C.te DE THIARD, Commandant en Bretagne.

PROTESTATION ET ARRÊTÉ
DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

Du Lundi 5 Mai 1788.

LA COUR, chambres assemblées, considérant que les magistrats, chargés de veiller à la conservation des loix, doivent, non-seulement, opposer une résistance ferme & respectueuse à tous les actes de pouvoir absolu, qui tendroient à altérer ce dépôt sacré, mais aussi les prévoir, & en prévenir les suites, également contraires à l'intérêt du monarque, & à celui de ses sujets.

Que, dans les circonstances actuelles, la voix publique annonce les mêmes malheurs dans toutes les parties de la France, la subversion des loix, l'anéantissement de la magistrature, le renversement de la constitution monarchique, l'exécution, enfin des projets enfantés par le despotisme ministériel:

Considérant que les magistrats ont eu la douleur de voir se multiplier, dans le cours d'une année, les actes

par lesquels les loix ont été violées, des cours souveraines persécutées, le premier prince du sang, des magistrats, des citoyens de tous les ordres, punis sans accusation & sans jugement :

Considérant encore que leurs représentations sont demeurées inutiles, qu'on leur a contesté jusqu'au droit d'en faire ; que la vérité n'a pu dissiper les nuages rassemblés autour du trône par l'ambition & par l'intrigue, qu'on doit, par conséquent, s'attendre à tous les événemens que peut produire la conjuration qui s'est formée contre les loix :

Que, dans des circonstances aussi critiques, la vigilance des magistrats seroit nulle, s'ils attendoient, dans l'inaction, ce que le passé peut faire craindre pour l'avenir ; qu'ils se rendroient par-là, en quelque sorte, participans aux attentats, que méditent ceux qui, sous prétexte de maintenir l'autorité royale, ne cherchent qu'à substituer la leur à l'autorité des loix, que ce seroit même manquer à la confiance qu'inspirent les vertus personnelles du seigneur roi, & désespérer en quelque sorte de sa justice, qui sera tôt ou tard éclairée :

Considérant enfin, que les ordres arbitraires, surpris à la religion dudit seigneur roi, & consignés dans les lettres closes auxquelles les loix du royaume défendent si expressément d'obéir, lorsqu'il s'agit du fait de la justice, sont le plus grand moyen employé pour enchaîner les suffrages, détruire la liberté des délibérations, en arrêter les effets, en divisant & séparant les parties intégrantes des corps ;

Que la crainte, ce mobile des seuls gouvernemens despotiques, ne peut être substituée, dans une monarchie, à l'amour du devoir, qui dicte les opinions, à la conscience, qui ne permet pas de s'écarter de son devoir ; & à l'honneur, au véritable honneur, qui s'accorde avec l'un & l'autre :

Par toutes ces considérations, la Cour a déclaré protester contre toute loi nouvelle, qui pourroit porter at-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

teinte aux loix constitutives du royaume, aux droits de la nation françoise, aux droits, franchises & libertés de la province de Bretagne, en particulier, contre toute loi qui pourroit tendre à détruire, intervertir, changer ou modifier, soit au fond, soit dans la forme, l'administration de la justice dans le royaume, ou dans la province de Bretagne : déclarant ladite Cour que de pareils changemens, intéressant essentiellement la constitution, ils ne pourroient être admis dans le royaume, qu'après avoir été consenti par les Etats Généraux ; & dans le ressort de la Cour, qu'après avoir été consentis par les Etats de Bretagne.

Proteste ladite Cour contre toute atteinte qui pourroit être portée aux droits de la magistrature, essentiellement liés aux droits de la nation, contre toute transcription qui pourroit être faite sur ses registres, & qui n'auroit pas été précédée d'une délibération libre ; déclarant ladite Cour qu'elle n'entend prendre aucune part à de semblables transcriptions, & qu'elle les tient pour nulles & incapables de produire aucun effet.

A arrêté, qu'au cas où quelqu'un des Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs-Généraux, Greffiers ou autres Officiers d'icelle, reçût des ordres particuliers, relatifs à leurs fonctions, il sera tenu de les apporter sur le bureau, pour, sur le vu desdits ordres, être statué par la Cour ainsi qu'il appartiendra.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, à Rennes, le 5 mai 1788, *signé* BURET.

Ce jour, 5 mai 1788, les chambres étant assemblées, l'huissier de service est venu avertir que le procureur-général-syndic des Etats, accompagné d'un très-grand nombre de membres de la noblesse, demandoit l'entrée de la Cour : sur quoi délibéré, la Cour a arrêté, à l'unanimité, que l'entrée d'icelle leur seroit sur le champ accordée, & iceux entrés, le procureur-général-syndic s'est placé au banc des rapporteurs ; entourés de tous les gentilshommes qui sont venus avec lui ; ledit procureur-

général-syndic, assis & couvert, a prononcé un discours & donné lecture,

1°. De la protestation & opposition du procureur-syndic des Etats, à l'enregistrement, vérification, &c.

2°. Des délibérations du matin de ce jour, prises par MM. les commissaires-intermédiaires, approbatives de ladite protestation & opposition :

Desquelles pieces la teneur suit.

DISCOURS de M. le Comte DE BOTHEREL, Procureur-Général-Syndic.

MESSIEURS,

Nous venons déposer dans votre sein, & sur vos registres, nos protestations solemnelles contre toute atteinte qui pourroit être portée aux loix & à la constitution nationale, aux privileges de la magistrature, & à l'administration de la justice, qui ne peuvent éprouver ni altération, ni changement, sans le consentement & la participation des Etats.

Veuillez donc bien, *Messieurs*, nous permettre de consigner dans vos archives, la protestation que nous avons l'honneur de vous présenter. Elle n'est que l'expression fidelle des sentimens & des vœux que nous partageons avec tous les ordres des citoyens, qui, à votre exemple, *Messieurs*, ne sont pas moins attachés à la vraie gloire de la monarchie, qu'aux droits légitimes de cette Province. Nous vous supplions aussi d'agréer l'hommage respectueux de nos sentimens personnels pour cette auguste compagnie, dont nous ne cesserons, en aucun temps, de considérer les intérêts, comme essentiellement réunis à l'intérêt général de la nation.

PROTESTATION du Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne.

LORSQU'UNE alarme, universellement répandue, a jeté la consternation dans toutes les parties du Royaume, que les coups de l'autorité surprise, se multiplient de la maniere la plus effrayante, qu'ils frappent sur les citoyens de tous les ordres, lorsque la magistrature est, peut-être, sur le point de se voir la victime de son inviolable attachement aux loix; que des ordres, imprévus & précipités, font descendre, tout-à-coup, & au même instant, des commissaires du Roi dans toutes les provinces, que la voix publique nous apprend que la France entiere est menacée des plus grands malheurs; lorsque tout, jusqu'au mystere impénétrable dont on s'enveloppe, annonce les projets les plus désastreux, une opération destructive des forces constitutionnelles, & des loix fondamentales de la monarchie, en général; & en particulier, des droits, franchises & libertés de cette province, auxquels est essentiellement liée la constitution de la magistrature; lorsqu'enfin, les ennemis de la chose publique & des véritables intérêts du Roi, semblent avoir formé le dessein funeste de rompre le lien réciproque & sacré qui unit le Souverain aux peuples, comme les peuples au Souverain; nous nous montrerions indignes de la confiance de la nation, qui se repose sur notre vigilance & notre zele, nous trahirions le plus cher & le plus essentiel de nos devoirs, nous serions absolument insensibles au cri du patriotisme & de l'honneur, si, dans une pareille extrémité, nous ne nous empressions pas de réclamer, d'une maniere authentique & solemnelle, contre toute atteinte qui seroit portée à la constitution nationale.

Spécialement chargés par les Gens des trois Etats, *de veiller à la conservation des constitutions de la province, consignées dans les anciens contrats; ses fran-*

chiſes & libertés conſervées par tous ceux paſſés avec MM. les Commiſſaires du Roi, en chaque tenue, à ce qu'il ne ſoit introduit aucune loi nouvelle, qui y ſoit contraire, & de nous oppoſer, en conſéquence, à ce qu'il ſoit enregiſtré, dans les Cours Souveraines de la Province, aucuns Edits, Déclarations du Roi ou Lettres-patentes, qui attaqueroient les droits de cette province; & ſur-tout, à ce qu'il ſe faſſe aucune levée de deniers, non conſentie par les Etats. Chargés, enfin, de nous oppoſer, par-tout où beſoin ſera, à tout ce qui ſeroit contraire aux droits, franchiſes & libertés de la province, auquel cas nous ſommes autoriſés à nous adreſſer directement aux chambres aſſemblées du Parlement.

Nous déclarons réclamer formellement l'exécution du contrat de mariage du Roi Louis XII, & de la Ducheſſe Anne, qui porte expreſſément, (art. Ier), *En tant que touche de garder & conduire le pays de Bretagne & ſujets d'icelui en leurs droits, libertés, franchiſes, uſages, coutumes & ſtyles, tant au fait de l'Egliſe, de la Juſtice, comme Chancellerie, Conſeil, Parlement, Chambre des Comptes, Tréſorier, Généralités & autres, auſſi de la Nobleſſe & commun Peuple, en maniere qu'aucune nouvelle loi ou conſtitution n'y ſoit faite,* fors en la maniere accoutumée, *par les Rois & Ducs prédéceſſeurs de notredite Couſine la Ducheſſe de Bretagne; que nous voulons, entendons & promettons garder & entretenir ledit pays & ſujets de Bretagne en leurs dits droits & libertés, ainſi qu'ils en ont joui du temps des feues Ducs prédéceſſeurs de notre Couſine.*

(Art. 6). *En tant que touche que, s'il avenoit que bonne raiſon, il y eût quelque cauſe de faire mutation particuliere, en augmentant, diminuant, ou interprétant leſdits droits, coutumes, conſtitutions ou établiſſemens que ce ſoit, par le Parlement & Aſſemblée des Etats dudit pays, ainſi que de tout temps eſt accoutumé, & qu'autrement ne ſoit fait : Nous voulons & entendons qu'ainſi ſe faſſe, appellés toutefois les Gens des trois Etats du pays de Bretagne.*

Déclarons également réclamer l'exécution du titre qui garantit au Monarque l'obéiſſance & la fidélité d'une province, ſinguliérement diſtinguée par ſon amour pour ſes Souverains, comme il lui garantit à elle-même la jouiſſance & conſervation de ſes droits, franchiſes & libertés.

Le contrat d'union, paſſé entre les Etats & le Roi François Ier., préſent & ſtipulant, tant en ſon nom qu'au nom de ſon fils Dauphin de France, par lequel *uniſſant & joignant ledit pays & duché de Bretagne avec le royaume & couronne de France perpétuellement, de ſorte qu'ils ne puiſſent être ſéparés, ni tomber en diverſes mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, ce Roi déclare vouloir & lui plaire que les droits & privileges, que ceux dudit pays & duché ont eu par ci-devant & ont de préſent, leur ſoient gardés & obſervés inviolablement, ainſi par la forme & maniere qu'ils ont été gardés juſqu'à préſent, ſans y rien changer ni innover, dont il ordonne Lettres-patentes, en forme de chartres, leur être expédiées & délivrées.*

Réclamons pareillement l'exécution des contrats renouvellés à chaque aſſemblée des Etats, & notamment à la derniere aſſiſe, entre leſdits Etats & Commiſſaires de Sa Majeſté, leſquels contrats approuvés & ratifiés par les Rois nos Souverains.

(Art. 20). *Accordent que tous les droits, franchiſes & libertés de la province, ſoient conſervés.*

(Art. 21). *Qu'il ne ſera rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercices des Officiers de la province, qu'il ne ſera fait aucune création d'Officiers, ni de nouvelles juriſdictions.*

(Art. 22). *Qu'aucuns Edits, Déclarations, Commiſſions & Arrêts du Conſeil, & généralement toutes Lettres patentes & Brevets contraires aux privileges de la province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les Etats, & vérifiés par les Cours-Souveraines de la province, quoiqu'ils ſoient faits pour le général du royaume, & que, dans le cas même où les Cours-Souve-*

raines de la province eussent registré ou vérifié aucuns Edits, sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucuns effets ni exécutions dans la province.

Réclamons enfin l'exécution de toutes les Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-patentes, confirmatifs & approbatifs des droits, franchises & libertés de la Bretagne.

En conséquence de titres aussi solemnels & aussi sacrés :

Nous Messire René-Jean de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, pour l'intérêt de l'Etat, du Monarque, de ses successeurs, pour l'intérêt des sujets du pays & duché de Bretagne, pour l'intérêt de la magistrature & de tous les tribunaux de justice, à l'égard desquels il ne peut être fait aucun changement dans la province, que suivant les formes légales, & du consentement des Etats, protestons contre tous Ordres, Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres-Patentes, Lettres closes, Lettres de jussion, Commissions, Brevets, Arrêt du Conseil, contre la transcription qui pourroit en être faite sur les régistres du Parlement, ou des autres Cours ou Tribunaux de la province, & généralement contre tous actes, toute entreprise qui blesseroient les droits, franchises & libertés du pays & duché de Bretagne.

Requérons, au surplus, qu'il nous soit décerné acte du dépôt, par nous fait en la Cour de la présente protestation, pour valoir & servir d'opposition formelle à l'enregistrement, vérification, transcription & exécution de tous édits, déclarations, lettres ou autres actes qui, sous quelque forme & dénomination que ce soit, pourroient être contraire aux droits de la province, sans que, préalablement, ils aient été vus, délibérés & consentis par les Etats. Rennes, le 5 Mai 1788. *Signé* DE BOTHEREL.

EXTRAIT

Extrait des Regiſtres des Délibérations de la Commiſſion Intermédiaire.

Du Lundi 5 Mai 1788.

La Commiſſion s'étant aſſemblée extraordinairement, M. de Botherel, Procureur-général-Syndic des Etats, a dit que l'arrivée imprévue des commiſſaires du Roi & l'alarme publique annonçant des ordres funeſtes à la province & à la magiſtrature ; il eſt de ſon devoir de s'oppoſer, au nom des Etats, à tout ce qui pourroit être fait de contraire aux droits, franchiſes & libertés de la province, ainſi que de la magiſtrature, & de faire toutes proteſtations, à cet égard : qu'il ſe propoſe de demander, en conſéquence, l'entrée au Parlement, chambres aſſemblées, & il a donné lecture deſdites oppoſitions & proteſtations.

Sur quoi délibéré :

Conſidérant que toute atteinte, qui ſeroit portée à la magiſtrature, intéreſſeroit la province entiere, & la ſûreté publique & particuliere ; qu'elle ſeroit une infraction manifeſte des titres ſolemnels qui garantiſſent aux différens ordres & aux tribunaux le maintien de leurs droits, privileges & conſtitutions ; que leſdites oppoſition & proteſtation ſont conformes aux charges de M. le Procureur-Général-Syndic, & au vœu des Etats, qui, dans tous les temps, ont donné les preuves les plus éclatantes de leur attachement inviolable aux loix, ſur leſquelles repoſe la ſûreté publique ?

La Commiſſion, applaudiſſant au zele de M. le Procureur-Général-Syndic, lui a donné acte de la repréſentation deſdites oppoſition & proteſtation. Elle a arrêté de le remercier de ſa ſurveillance, & deſirant témoigner au Parlement l'intérêt que les Etats ne ceſſeront de prendre à des Magiſtrats qui, dans toutes les

circonſtances, ont ſacrifié au bien général leur intérêt particulier, & dont les ſentimens & la conduite, (approuvés particulierement par Sa Majeſté, lors de ſon avénement au trône), ont mérité le ſuffrage public, la Commiſſion a arrêté qu'une expédition de la préſente délibération ſera remiſe à M. le Procureur-Général-Syndic. La minute *Signé*, + F. Evêque de Rennes, l'Abbé de la Biochaye, l'Abbé de Fajole, l'Abbé le Maître, l'Abbé de la Villedeneu, l'Abbé de Lacroix; d'Eſtulays, Geſlin de Trémergat, de la Cheviere, Hay de Kenraix, Martin de Montaudry, le Chevalier de Thalouët; Borie, Bouvier Deſtouches, de Noual de la Houſſaye, Loncle de la Coudraye, le Mercier.

Et pour expédition conforme auxdits régiſtres. *Signé* Chardel.

Extrait des Regiſtres des délibération de la Commiſſion des Etats pour la Navigation.

Ce jour, 5 Mai 1788, aux cinq heures de relevée, Meſſire de Botherel, Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, entré à la Commiſſion, à la ſéance ordinaire de ce jour, a dit qu'ayant été inſtruit que l'arrivée du Commandant de la Province & du Commiſſaire départi dans cette ville, pourroit avoir pour objet de faire éclater des actes d'autorité, qui tendroient à ébranler la conſtitution de la Province, le devoir de ſa place, conſigné dans les charges expreſſes qu'il a reçues des Etats, l'auroit porté à former au Parlement, au nom des Etats, conformément aux loix fondamentales de la Province, toutes proteſtations & oppoſitions permiſes à bons & loyaux Sujets, contre tout ce qui pourroit porter atteinte à la conſtitution du pays, dans ſes formes, ſes loix & la magiſtrature; qu'il en a conféré le matin de ce jour avec les Commiſſaires de la Commiſſion Intermédiaire des Etats, & n'a pu en référer à

celle de la Navigation, avant ſon entrée à la Cour, l'après-midi de ce jour; qu'il y a dépoſé ſes oppoſitions & proteſtations, & donné lecture de la délibération des Commiſſaires Intermédiaires; que le Parlement lui a décerné acte du tout; que, non moins jaloux du ſuffrage de la Commiſſion nommée par les Etats, pour la direction des ouvrages publics de la Navigation, il s'empreſſe de profiter du premier moment libre, dont il peut diſpoſer, pour faire part de ſes démarches, perſuadé que tous les Corps, honorés d'une portion du pouvoir des Etats, donneront, par leurs ſuffrages & leurs délibérations, un plus grand poids à des réclamations qui, de ſa part, n'ont pour objet que la plus grande gloire du Roi, inſéparable du bonheur de ſes Peuples; ledit ſieur Procureur-Général a, en conſéquence, donné lecture de l'acte de proteſtation & oppoſition par lui rédigé, & l'ayant laiſſé ſur le Bureau, la matiere miſe en délibération, la Commiſſion conſidérant qu'aucune loi nouvelle, tendante à innovation dans l'état de la Province, ne peut avoir lieu & effet qu'après Délibération des Etats du Pays & Duché de Bretagne; que tout acte d'Autorité, qui tendroit à détruire ce droit national, feroit l'atteinte la plus dangereuſe à leurs droits, franchiſes & libertés; que les loix, qui garantiſſent les droits & les propriétés de la Nation, ſont dans leur exécution inviolablement ſous la ſauve-garde des Magiſtrats; que l'arrivée imprévue du Commandant cauſe une alarme générale, qui pourroit troubler la tranquillité publique, & contrarier le vœu de Sa Majeſté pour le bonheur de ſes peuples, ne peut qu'applaudir à l'empreſſement de M. le Procureur-Général-Syndic, de ſuivre la marche ferme & reſpectueuſe qui lui eſt preſcrite par les loix de la Province, & les charges conſignées dans le cahier des Etats. La Commiſſion, rendant juſtice au zele de M. le Procureur-Général-Syndic, & aux démarches que lui inſpire ſon attachement aux droits de la Province, lui décerne acte de ſon rapport, jalouſe de témoigner au Parlement une union dans la régle des loix qui conſtituent la force & la ſécurité publique. Également jalouſe de partager l'intérêt général auquel il a tant de droits

par son dévouement constant au bonheur de la Nation, a arrêté d'inviter M. le Procureur-Général-Syndic à demander au Parlement que l'expédition, qui lui sera remise de la présente délibération, soit jointe à la délibération prise le matin de ce jour par la Commission Intermédiaire, & à la Requête qu'il a présentée en opposition.... *La minute Signée*, † F. Evêque de Rennes, l'Abbé de Govon, l'Abbé de Roumilley, l'Abbé du Boisteilleul, l'Abbé du Noday, l'Abbé de Fénieux; de Coniac, Onffroy, le Chevalier de Kvegan; Borie, Drouin, Robinet, Orbelin de Kgal.

Pour copie conforme aux Régistres,

Signé, Paviot.

Le Procureur-Général-Syndic ayant cessé de parler, M. du Merdy de Catuélan, Premier Président, lui a témoigné, au nom de la Compagnie, sa vive sensibilité à l'intérêt & à l'affection dont MM. les Commissaires Intermédiaires, M. le Procureur-Général-Syndic, & les Membres de la Noblesse qui l'accompagnent, lui donnent en ce moment une preuve éclatante, en lui protestant que la Compagnie pénétrée des mêmes sentimens d'amour, de soumission, de fidélité au Roi, qui animent le Corps respectable dont ils sont Membres, concoureroient toujours avec le même courage & la même fermeté au maintien des loix fondamentales de l'État, des droits, franchises & libertés de la Province, & à la conservation des vrais principes : Eux retirés : sur ce délibéré : La Cour ordonne que lesdites Pieces laissées par le Procureur-Général-Syndic sur le Bureau, seront communiquées au Procureur-Général du Roi, pour être par lui pris conclusions sur le champ.

Les Gens du Roi entrés, & retirés, la Cour a rédigé le présent Procès-Verbal; les conclusions des Gens du Roi rapportées sur le Bureau.

La Cour délibérant sur le tout, a décerné acte audit

Procureur-Général-Syndic des Etats, du dépôt par lui fait sur le Bureau de l'acte de protestation & opposition, & de la Déclaration y jointe, & signée des Commissaires Intermédiaires des Etats de cette Province, ordonne qu'elles seront enregistrées au Greffe civil de la Cour, & que les minutes d'icelles demeureront déposées au Greffe.

Ordonne qu'une expédition du présent Arrêt sera remise, dans le jour, par le Greffier en Chef au Procureur-Général-Syndic des Etats.

Discours de la Noblesse à M. le Comte de Thiard, prononcé le Lundi 5 Mai 1788.

Nous vous remettons, *Monsieur*, la Protestation que le Procureur-Général des Etats de Bretagne a déposée au Parlement. Elle exprime le vœu de la Noblesse. Nous ne doutons pas, *Monsieur*, que si Sa Majesté en étoit instruite, Elle ne retirât les Ordres rigoureux que les ennemis de sa gloire & de la Nation ont osé lui surprendre, & qu'un vrai Serviteur du Roi ne sauroit exécuter (1).

(1) La Noblesse rassemblée chez M. le Comte de Thiard, pour le prier de suspendre ses Ordres, & d'envoyer un courier en Cour, prononça ce Discours.

Arrêtés du Parlement de Bretagne, Chambres assemblées,

Du Lundi 7 Mai 1788.

La Cour, chambres assemblées, considérant qu'elle est de plus en plus menacée des coups d'autorité qui ont été l'objet de l'Arrêté du 5 de ce mois, par le-

quel elle a déclaré nul & illégal tout ce qui pourroit être fait de contraire à la liberté de l'enregiſtrement :

Qu'elle peut craindre, après les tranſcriptions illégales qu'elle a prévues, de ſe trouver privée de la liberté néceſſaire pour réclamer l'exécution de la loi :

Que ſes régiſtres peuvent être violés ; qu'on peut en effacer les traces de ſa proteſtation ; qu'aucuns édits & déclarations, tranſcrits d'autorité ſur ſes régiſtres, peuvent être enſuite envoyés dans les tribunaux du reſſort, & induire les Juges en erreur ſur la validité des enrégiſtremens :

Que les magiſtrats doivent compte au Roi & à la Nation, des démarches qu'ils ſont obligés de faire pour le maintien des loix qui aſſurent la ſtabilité du trône & de la conſtitution :

Par toutes ces conſidérations, la Cour, en déclarant d'avance & derechef nul & illégal tout ce qui pourroit être fait ſans délibération & vérification libre, a ordonné & ordonne que ledit arrêté du 5 de ce mois, enſemble le préſent, ſeront, à la diligence du Procureur-général du Roi, imprimés dans les vingt-quatre heures, & envoyés dans tous les Siéges du reſſort ; enjoint audit Procureur-général du Roi d'en certifier la Cour vendredi 9 de ce mois.

Signé Buret.

Du Mercredi 7 Mai 1788.

Ce jour, chambres aſſemblées, Meſſire du Merdy de Catuélan, premier Préſident, a dit que pluſieurs corps de la Ville étoient venus lui demander l'entrée de la Cour, pour lui témoigner leur extrême ſenſibilité aux circonſtances critiques dans leſquelles elle ſe trouve :

Sur quoi délibéré.

A été arrêté que l'entrée de la Cour leur ſera ac-

cordée, & que l'ordre, dans lequel ils seront admis, ne pourra être tiré à conséquence, ni préjudicier aux droits, priviléges & préséance de chacun desdits corps.

Suivent les Protestations des différens Corps & leurs Discours.

Il a été répondu à chacun desdits corps par Messire du Merdy de Catuélan, premier Président.

Les différens corps s'étant retirés, la Cour a ordonné que les discours & protestations, déposés sur le bureau, seront sur le champ montrés au Procureur-général du Roi. Ses conclusions vues ; la Cour a décerné acte du dépôt que les différens corps de la ville ont fait sur le bureau de leurs discours, & protestations, ordonne qu'ils seront déposés & inscrits sur les régistres de la Cour.

Extrait des Regîstres des Délibérations

DE LA COMPAGNIE DU PRÉSIDIAL DE RENNES,

Du 6 Mai 1788.

LA Compagnie assemblée extraordinairement & en la maniere accoutumée, un de MM. a dit qu'il se répandoit dans le public des bruits tendans à faire craindre que le Parlement ne fût exposé à des coups d'Autorité, aussi contraires à sa constitution légale, qu'opposés au bonheur du peuples ; que les sentimens de la Compagnie lui sont trop connus pour n'être pas persuadé qu'étant instruite de la consternation générale, elle ne s'empresse de porter au Parlement les témoignages de vénération, d'attachement & d'intérêt dont elle est pénétré pour tous les Magistrats qui le composent :

Sur quoi délibérant, a été arrêté de mander à la Chambre les Gens du Roi.

René-François Drouin, Conseiller Procureur du Roi

en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Rennes, entré à la Chambre, en conséquence de l'arrêté ci-dessus, a dit :

MESSIEURS,

DES bruits alarmans se sont répandus dans toute la France, & sur-tout en Bretagne : la consternation est générale : le premier Ordre de la Magistrature paroît menacé ; au lieu de décerner aux Magistrats les couronnes civiques qu'ils ont méritées, en défendant généreusement nos personnes & nos biens, peut-être a-t-on réussi à surprendre la religion du Prince, au point de les priver de ses bonnes graces.

L'entrée imprévue des Commissaires du Roi dans cette Ville, leur ignorance sur l'objet de leur mission, l'arrivée subite d'un Courier extraordinaire ; chargé de paquets, le secret gardé sur la nature des Ordres qu'il a apportés ; la certitude seulement d'une séance de Porteurs d'Ordres dans le temple de la Justice, c'est-à-dire, la crainte fondée de voir s'y renouveller ces actes désastreux de pouvoir absolu, où la force écarte la loi, réduit ses Ministres au silence, enchaîne la liberté des dépositaires de notre constitution & de nos intérêts les plus précieux, accable tous nos Concitoyens ; des inquiétudes les plus vives préfagent les événemens les plus malheureux, & obligent de les regarder comme très-prochains.

La chose publique est en péril, n'en doutons point ; ce ne sont plus ces bruits accrédités seulement parmi le peuple qui vous inspirent des alarmes, les Ordres les plus distingués de l'Etat les partagent avec vous ; la démarche solemnelle que l'amour de sa Patrie, le zèle du bien public & la vigilance des dépositaires de sa confiance leur ont dictée pour le maintien des droits, franchises & libertés de la Bretagne, ne permet plus de douter de l'importance des événemens qui menacent

cette

cette Province, & qu'ils ne soient dirigés principalement contre sa premiere Cour de Justice.

Dans cette circonstance majeure & déplorable, il est de mon devoir de faire éclater & de proclamer les sentimens respectueux & inviolables de mon amour & de mon attachement pour des Magistrats dépositaires de mes sermens, conservateurs de l'ordre des Juridictions, si sagement établis pour le bonheur des peuples, par les Constitutions des Pays & Duché de Bretagne.

Les mêmes sentimens vous animent, *Messieurs*, ils vous ont toujours distingué, & vous leur devez les témoignages de bienveillance que vous avez reçu du Parlement; devenez les premiers organes du peuple auprès de ses vrais protecteurs; exprimez non-seulement les vœux de votre Compagnie, mais encore ceux de toutes les Juridictions auxquelles Sa Majesté a confié le premier dégré de l'administration de la Justice.

Attaquer le Parlement, c'est violer le Contrat d'union. *Accordent*, Nosseigneurs *les Commissaires*, porte l'article 23, *qu'il ne soit rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercice des Officiers de la Province*: ce Contrat, si souvent scellé des sermens du Souverain & de ses Sujets, gage précieux de notre fidélité pour nos Maîtres & de nos droits à leur sollicitude paternelle, est l'égide des Bretons, elle repoussera tous les traits que l'autorité surprise voudroit lancer contre les Magistrats.

En Bretagne, une innovation dans l'ordre de la magistrature, seroit une infraction à des droits certains & clairement établis; l'altération des pouvoirs intermédiaires prépareroit des atteintes à la liberté des personnes & à la propriété des biens; le pouvoir arbitraire & ses abus remplaceroient l'empire bienfaisant de la loi; notre droit public n'existeroit plus.

Que ces conséquences sont funestes & déplorables! N'est-ce pas dans ce moment que tous les ordres de l'Etat peuvent s'écrier avec l'auteur de l'esprit des

loix : la monarchie se perd, lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses, qu'en les suivant ; il est alors de leur devoir d'invoquer le Souverain, & ils doivent espérer qu'il n'écoutera pas, sans émotion, des représentations motivées sur l'intérêt de son autorité & sur le bonheur de ses peuples.

C'est dans le sein du Parlement que je vous propose, MESSIEURS, de déposer vos craintes & votre douleur. Admirateur du courage & des vertus qui honorent les Magistrats qui le composent, vous les considérez, avec raison, comme notre seule ressource, & nous leur devons cet hommage public de notre vénération & de notre sensibilité. Le Parlement ne désaprouvera pas une démarche justifiée par des circonstances extraordinaires, & excitée par le patriotisme, dont son exemple enflamme tous les Juges. Si nous ne partageons pas encore les dangers que courent les premiers Magistrats, prouvons-leur, au moins, que nous nous rappellons les promesses que nous avons faites en leurs mains de leur être constamment attachés, de désaprouver constamment tous les actes qui tendroient à troubler le cours ordinaire de la justice, de consacrer tous les momens de notre vie au service de la patrie, pour mériter la continuation de l'estime & de la bienveillance de la Cour.

A ces Causes,

Je requiers, pour le Roi, qu'il me soit donné acte de ma présente remontrance, qu'y faisant droit, il soit arrêté que quatre de Messieurs se retireront vers Monsieur le premier Président, afin de le supplier d'obtenir l'entrée de la Cour au Présidial de Rennes, en Corps, pour renouveller les assurances des sentimens inaltérables de son respect, de son amour & de son dévouement pour le Parlement ; pour déposer dans son sein l'affliction profonde dans laquelle les bruits alarmans, répandus dans le public, l'ont plongé ; son improbation de ces bruits qui répandent la consternation parmi les peuples, en leur présageant une calamité publique, & pour

l'assurer de la douleur qu'il ressentiroit des actes d'autorité qui pourroient être exercés contre la Cour, comme étant faits au préjudice des droits & libertés de la province, & comme opposés au bonheur des sujets du Roi.

Arrêté au Parquet, le 6 mai 1788. Ainsi *signé* sur la minute, DROUIN.

Les gens du Roi retirés, le Siége délibérant sur leurs conclusions, alarmé des bruits désastreux qui se sont accrédités dans le public, d'après l'arrivée imprévue du Commandant de la Province & du Commissaire départi; partageant les inquiétudes qu'éprouvent les dépositaires de la confiance nationale, disposé, comme eux, à réclamer contre toutes les atteintes qui pourroient être portées au droit public, en altérant l'état actuel de la magistrature :

Considérant que l'inamovibilité des Offices est une des loix fondamentales du Royaume, & que le contrat d'union de la Province à la Couronne, interdit tout changement dans les Tribunaux légalement établis en Bretagne :

Que des coups d'autorité, dirigés contre le premier ordre de la magistrature, seroient une violation des droits les plus légitimes, reconnus, attestés, & confirmés par les sermens de nos Rois;

Que l'intérêt général qu'inspire les magistrats qui composent le Parlement de Bretagne, intérêt fondé sur le courage généreux avec lequel ils se sont exposés aux coups de l'autorité surprise, pour la défense des droits de la Nation, annonce combien ils sont chers à leurs justiciables, puisque la seule idée du danger qui les menace en ce moment, devient une époque de calamité publique;

Que les malheurs qui seroient la suite des événemens annoncés, ne peuvent être plus vivement ressentis par aucun ordre de l'Etat, que par ceux qui ont l'honneur de partager avec le Parlement les fonctions pé-

nibles & honorables d'administrer la justice aux sujets du Roi :

Que, d'ailleurs, le Parlement devenant la victime de son zele à maintenir les droits, franchises & libertés de la Province, à protéger & à défendre les personnes & les fortunes de ses justiciables, les loix fondamentales de la Monarchie éprouveroient une subversion dangéreuse & effrayante dans ses conséquences, puisqu'il en résulteroit que le Magistrat peut se compromettre & encourir des peines, en se livrant aux mouvemens que sa conscience, son honneur & ses devoirs lui imposent.

Qu'il est de l'essence, de la constitution d'un Etat Monarchique, que les Magistrats jouissent de la liberté la plus entiere pour l'exercice de leurs fonctions ; qu'au moment où elle est restreinte, la puissance législative perd sa force : l'empire de la loi disparoît.

Que les craintes qui se sont emparées de l'esprit des Bretons, si elles sont fondées, comme une foule de circonstances se réunit pour le faire présumer, on ne peut douter que la religion du Prince n'ait été surprise.

Que dans l'état de douleur & d'affliction où les différens Ordres de la Province sont aujourd'hui plongés, le recours au Souverain est leur seule ressource ; qu'ils doivent représenter au Roi des droits consignés dans les Ordonnances générales du Royaume, les titres particuliers à la Bretagne ; qu'à son avénement au Trône, il déclara qu'il n'entendoit régner que par les loix : & que, pour accomplir sa volonté, il rétablit les vrais Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Que si l'accès du Trône était ouvert aux Magistrats, ils prouveroient que, dans la circonstance actuelle, leur conduite n'a été dirigée que par leurs sentimens d'amour pour Sa Majesté, & par leur attachement aux devoirs que leur imposent le dépôt des loix dont ils sont gardiens, & la défense des peuples qui leur est confiée.

Considérant aussi que ces grandes vérités ne peuvent

être mises sous les yeux du Roi avec plus d'avantage par aucun ordre de l'Etat, que par le Parlement;

A arrêté de demander l'entrée de la Cour, pour l'assurer des sentimens de respect, d'attachement & d'amour dont il est pénétré pour le Parlement.

A chargé M. le Sénéchal d'assurer la Cour, au nom de la Compagnie, de la résolution où sont tous ses Membres d'observer les Ordonnances du Royaume, & de n'obtempérer qu'à celles qui, d'après une vérification libre, seront enregistrées dans la Cour; de déclarer aussi qu'il réclame d'avance contre tout ce qui pourroit porter atteinte aux droits de la Magistrature, & aux intérêts de la Nation, qui en sont inséparables.

De supplier enfin la Cour d'ordonner que les arrêtés de ce jour demeureront déposés en son Greffe, comme un monument perpétuel de l'attachement des Juges Présidiaux aux maximes défendues par la Cour, & dont ils ne se départiront jamais.

Arrêté en la Chambre du Conseil, le *6* Mai 1788. *Signé, sur la minute* Borie, Tréhu, Varin & autres. *Et plus bas*, est écrit, pour expédition conforme au registre; *signé*, Bouvier Destouches, Conseiller-Syndic.

DISCOURS prononcé au Parlement par M. BORIE, Sénéchal de Rennes, portant la parole au nom de sa Compagnie, le 7 Mai 1788.

MESSIEURS,

NOUS venons vous apporter le tribut de nos respects & de notre amour. Ces sentimens, que nous avons voués au moment où nous avons reçu le titre auguste de Magistrat, nous sont communs avec tous nos Collégues dans l'administration de la Justice : nous n'avons sur eux que l'avantage de pouvoir vous exprimer toute l'étendue de

notre dévouement, & de devenir auprès de vous leur organe & leurs interprêtes.

Le courage vertueux & inébranlable avec lequel vous avez signalé votre zele pour la cause du peuple, vous a donné des titres indestructibles à la reconnoissance publique : elle éclate en ce moment, où l'idée seule du péril qui menace le premier Ordre de la Magistrature, a imprimé sur le front de tous les Bretons les caracteres lugubres d'une consternation générale, & qui ne se manifeste qu'aux époques trop funestes & trop mémorables d'une calamité publique.

Nous savons, Messieurs, que les Ordonnances générales du royaume répondent de l'inamovibilité des Offices, que la constitution particuliere de cette Province garantit votre existence pour le bonheur des Bretons, comme elle est la sauve-garde de la prospérité de leur personne & leur fortune; mais les principes ne rassurent pas toujours contreles entreprises de l'autorité.

La désolation de nos concitoyens, & l'idée des maux dont ils sont ménacés, & que de funestes préfages leur annoncent, nous a si vivement affectés, que ce n'est qu'au milieu de vous, Messieurs, que nous avons espéré de trouver une consolation, un remede à la douleur profonde qui nous accable.

Nous nous réfugions dans votre sein : nous venons pleurer, sur la chose publique, avec vous, Messieurs, qui êtes les dépositaires de nos sermens & de l'attachement inviolable que nous avons juré aux loix du royaume, renouveller entre vos mains nos promesses, réitérer volontairement dans ce sanctuaire l'assurance de notre fidélité aux vrais principes, de notre attachement à des Magistrats qui savent si dignement les maintenir, de notre zele pour la conservation des droits, franchises & libertés de cette Province.

Approuvez, Messieurs, cetre démarche exraordinaire & inusitée, mais justifiée par les circonstances; recevez l'assurance que je suis autorisé à vous donner, qu'il n'y

a aucun des membres de ma Compagnie qui ne ſoit prêt à ſacrifier non-ſeulement ſa fortune, mais ſon état & ſa liberté, pour calmer les inquiétudes de ſes concitoyens, s'il dépendoit de lui de diſſiper leurs alarmes.

En faiſant cette déclaration déterminée par le vœu unanime de ma Compagnie, je ne juſtifierois plus ſa confiance, je diſſimulerois trop mes ſentimens particuliers, ſi je laiſſois préſumer que ma démarche fût commandée dans ce moment plutôt par le devoir que par l'effet de mon dévouement au bonheur public, dont vous êtes les plus fermes appuis.

J'ai l'honneur de vous aſſurer, Meſſieurs, que dans toutes les fonctions que les prérogatives de ma place peuvent m'appeller à remplir, perſonne ne ſe montrera plus que moi le défenſeur des droits de la magiſtrature, & n'aura plus de zele à combattre les atteintes qui ſeroient portées à ſon exiſtence. C'eſt ainſi, Meſſieurs, que je me croirai digne du ſuffrage de mes confreres, dont la conduite tendra toujours à mériter votre eſtime & votre bienveillance.

Ma Compagnie me charge, Meſſieurs, de vous déclarer qu'elle eſt dans la réſolution inébranlable d'obſerver les Ordonnances du royaume, & qu'elle n'entend obtempérer qu'à celles qui ſeroient vérifiées & librement enregiſtrées dans cette Cour : qu'en conſéquence, elle réclame contre tout ce qui pourroit porter atteinte à vos droits, à ceux de la magiſtrature, à ceux de la nation, qui en ſont inſéparables. Nous vous ſupplions de recevoir l'Arrêté que nous avons pris le jour d'hier, & qui renferme cette déclaration ſolemnelle, pour qu'il demeure dépoſé à votre greffe, Meſſieurs, comme un monument perpétuel de notre attachement inviolable aux maximes que vous ſoutenez, & dont nous ne nous départirons jamais.

Discours et Protestation du Siége Royal de la Maîtrise des Eaux, Bois & Forêts de Rennes.

MESSIEURS,

ADMIS à l'honneur de déposer aux pieds de la Cour les sentimens que nous inspirent les craintes de l'événement désastreux qui menace cette Province, il nous suffiroit, sans doute, pour les exprimer avec énergie, de dire que, partageant avec tous nos concitoyens leur attachement pour leurs vrais Magistrats, nous partageons aussi la consternation qu'a répandue parmi eux la nouvelle d'une révolution, contre laquelle cependant la justice du Monarque équitable qui nous gouverne, devroit nous rassurer..... Le serment que nous avons eu l'honneur de prêter, en présence de la Cour, lors de notre réception aux fonctions dont nous sommes chargés, n'a pu que graver plus profondément dans nos cœurs l'inviolable attachement de tout citoyen Breton à ses Magistrats. Ils ont, sur-tout, rendu plus étroite notre obligation de n'en pas reconnoître d'autres, & de n'adopter que des loix légalement & librement enregistrées, suivant la constitution du Royaume & de cette Province.

Ce n'est donc, Messieurs, que renouveller un engagement déjà contracté, que de vous supplier de vouloir bien nous décerner acte du dépôt, que nous faisons de nos présentes protestations contre tout ce qui pourroit être entrepris, par autorité, contre les priviléges de la Province, ou contre la forme d'y administrer la justice.

Signés, Sevenne, Deschamps de la Porte, Parcy & Bigaré.

Discours

Discours de M. le Chapelier, Doyen des Avocats & Conseil des Etats de Bretagne.

MESSIEURS,

Si l'Ordre des Avocats n'avoit d'autres mouvemens à suivre, en ce moment, que ceux de la vénération & de la reconnoissance, persuadé que vous voulez bien lui rendre, à cet égard, la justice la plus méritée, il ne vous auroit pas supplié de lui permettre l'entrée de la Cour.

Des bruits funestes, une inquiétude déchirante le conduisent devant vous, Messieurs :

Il vient offrir à la Cour un nouveau témoignage, & renouveller l'hommage solemnel des sentimens dont il ne cessera jamais d'être animé.

Permettez-nous, Messieurs, de déposer dans votre sein les protestations de notre inviolable attachement aux loix & à ses ministres essentiels; notre devoir, comme notre gloire, est de ne jamais détacher notre sort de celui des magistrats auxquels nous nous faisons honneur d'être inséparablement unis pour le bien commun.

Nous avons le même but, & nous devons partager vos périls, comme nous concourons à vos travaux.

Puisse l'orage qui nous menace, être bientôt dissipé par votre sagesse & par votre courage!

Puisse, un calme heureux, ramener & raffermir la paix, dont le régne est celui de la justice & des loix.

Puisse, notre ancienne constitution, être garantie de toute atteinte.

C'est à vous de la maintenir, comme elle ne peut subsister sans vous.

En conséquence les Avocats, tant en leur qualité qui les lie essentiellement à l'administration de la justice, que comme citoyens non moins intéressés au maintien de la constitution nationale, déclarent protester & protestent contre toutes atteintes portées aux droits, franchises & libertés de la Province.

L'Ordre des Avocats demande acte de sa respectueuse protestation ; il supplie la Cour d'en recevoir le dépôt comme une preuve de son attachement aux Magistrats, & de son dévouement aux loix.

PROTESTATION DES AVOCATS.

L'ORDRE des Avocats, partageant avec tous les citoyens l'étonnement & les alarmes que fait naître l'annonce de coups d'autorité, destructifs des loix constitutionnelles de la Province, & des principes les plus sacrés, regarde, en ce moment, comme un devoir de déposer dans le sein de la Cour la protestation solemnelle de son attachement aux maximes sur lesquelles reposent l'ordre & le bonheur public. Dévoués au plus honorable ministere, les Avocats ne peuvent jamais reconnoître d'autres loix que celles qui, par une heureuse & nécessaire conséquence, font, de la stabilité de la magistrature, & de la liberté des opinions, la premiere sauve-garde des propriétés sociales.

Les Avocats, chargés de défendre leurs concitoyens, sont les organes naturels de leurs alarmes, quand la chose publique est menacée. Le Parlement garde & fait observer la loi ; les Avocats en sont les défenseurs. Ils ont juré de ne parler que d'après elle ; dès qu'elle est détruite, leur voix est éteinte, & ils voient périr dans leurs mains les intérêts qui leur étoient confiés. Doublement citoyens, & par leur qualité de Bretons, & par les fonctions auxquelles ils sont consacrés, c'est parmi eux que les loix ont le plus d'empire ; ce sont eux qui,

par une étude assidue & profonde, veillent sans cesse à les conserver dans toute leur pureté ; le serment qu'ils ont prêté de les soutenir, forme pour eux le lien le plus indissoluble, & si, pour le malheur public, elles éprouvent quelque atteinte, les Avocats doivent entrer dans l'auguste Sanctuaire, pour devancer l'autorité destructive, en détourner les coups, s'il est possible, faire éclater leurs gémissemens devant les seuls Magistrats qu'ils doivent reconnoître, & jurer, en présence des seules loix qu'ils puissent exécuter, de leur être toujours aussi fideles, qu'ils sont attentifs à garder religieusement dans leur cœur le précieux dépôt, qui n'y souffrira jamais aucune altération.

Pleins de confiance dans la justice du Roi, comblés des marques de l'estime & de la bienveillance de la Cour, interprétes, envers elle, de la reconnoissance publique, toujours empressés à seconder ses généreux efforts, pour la conservation des droits, franchises & libertés de la Province, & au maintien de la législation, les Avocats osent espérer qu'elle voudra bien recevoir, & placer à côté des loix mêmes, la respectueuse protestation d'un ordre qui met toute sa gloire dans son attachement aux constitutions antiques & aux formes sacrées, bases essentielles de l'Etat monarchique, & qui, en répetant aujourd'hui le serment de ne séparer jamais son sort de celui de vrais Magistrats, ne fait que remplir le premier de ses devoirs, & exprimer le sentiment unanime des Bretons de toutes les classes, états & conditions.

Signé, par tous les Avocats au Parquet, le 7 Mai 1788.

Discours de M. du Bourblanc, Premier Avocat-Général.

MESSIEURS,

PÉNÉTRÉS de l'impression profonde qu'a laissé dans nos cœurs la voix de la patrie, lorsqu'au moment

où, par l'organe du Procureur-Général-Syndic des Etats, cette voix majeſtueuſe & touchante s'eſt élévée du milieu de ſes braves & nobles Défenſeurs.

Emus encore de ce ſpectacle auguſte dont la trace ſe fera rechercher par la poſtérité dans nos régiſtres, s'il leur arrive de paſſer en d'autres mains que celles auxquelles les loix & le vœu national les avoient confiés; peut-on craindre de nous trouver inſenſibles aux accens d'un ordre eſtimable de Citoyens, qui, concourant ſous nos yeux à l'adminiſtration de la juſtice, vient aujourd'hui dans ſon Temple exprimer ſes honorables alarmes pour les loix, dans ſes alarmes pour le ſort de leurs dépoſitaires.

Nous ſentons vivement tout ce que cette démarche libre a d'attendriſſant & de flatteur pour nous. Nous connoiſſons tout le prix des engagemens qu'aime à renouveller, avec les loix & la juſtice, un ordre ſi digne de défendre les unes & d'éclairer l'autre.

Il a ſu, dans tous les temps, accorder avec le devoir inaltérable & ſacré de la ſoumiſſion éclairée au Monarque, la ſage & vertueuſe fermeté qui, dans le ſujet fidele, caractériſe le citoyen, & qui, en ſoumettant les perſonnes aux décrets de l'autorité, comme à ceux de la providence, (par-tout où la loi elle-même n'aura pas donné le droit ou impoſé le devoir de délibérer), n'en laiſſe pas moins l'ame du vrai citoyen inaliable pour toujours au parti deſtructeur des loix.

Les Avocats nous portent aujourd'hui un hommage & leurs vœux, nous avons preſque dit leurs regrets. Ils nous rendent d'avance témoins de la douleur dont le public eſt menacé; qu'ils ne doutent pas des ſentimens avec leſquels les leurs ſont accueillis, & ſi nous ne pouvons plus même leur rendre, pour leurs déſirs, des eſpérances, nous leur rendrons des vœux pour des vœux. Toujours intéreſſés, toujours ſenſibles à l'honneur & à la gloire d'un Ordre qui a fait nos délices, & dont le reſpectable Doyen a mérité tant de fois nos hommages & la reconnoiſſance de la Nation, nous

répéterons aujourd'hui à cet Ordre ce qu'en renouvellant le ſerment, nous lui diſions, il y a quelque mois, à l'ouverture des Audiences.

Puiſſe toujours cet Ordre, ſi recommandable & ſi juſtement jaloux de ſa vigilante diſcipline, réunir à la conſidération méritée dont il jouit, la ſatisfaction de n'avoir à compter dans ſon ſein, qu'autant des ſujets qui l'honorent, de guides ſûrs & fidéles dans le ſentier de la juſtice, de défenſeurs généraux de l'innocence & de la foibleſſe, qu'autant de citoyens irréprochables, vraiment dignes de la confiance, de l'eſtime & de la reconnoiſſance publique.

Nous requérons, pour le Roi, que la proteſtation faite par l'Ordre des Avocats, ſoit déposée au Greffe.

Signé DU BOURBLANC.

EXTRAIT DES REGISTRES

DE LA VILLE ET COMMUNAUTÉ DE RENNES,

Du 6 Mai 1788.

MAÎTRE Phelippes de Tronjolly, Procureur-ſindic, a repréſenté que la bonté des Rois a toujours conſervé à la ville de Rennes le titre de capitale de la Bretagne, en conſidération de ſon inviolable fidélité. Ce titre lui avoit été aſſuré par les anciens ducs & comtes de Rennes. Ils y faiſoient leur premiere entrée; ils y prenoient les ornements de leur dignité, c'étoit le lieu principal de leur réſidence, & où ils rendoient la juſtice à leurs vaſſaux.

Les efforts de la ligue ayant fait transférer à Nantes le Siége de la Juſtice ſouveraine, cette tranſlation auroit eu lieu plus long-tems, ſi on n'avoit pas expoſé au Roi la néceſſité du peuple, la ſituation de Rennes au centre du duché. M. le Duc d'Eſtempes, Gouverneur de la Province, les Etats & les ſujets qualifiés repréſenterent que Rennes *étoit plus à propos pour le proſit & grande*

commodité du pays, & plus proche voisine de toutes Juriſdictions.

Lors de la tranſlation du Parlement à Vannes, il y eut une réclamation générale. L'utilité & la néceſſité du Parlement à Rennes, ſont reconnues par nos Rois & par la Province (*a*).

La conſervation entiere, & ſans atteinte, de cet auguſte Tribunal, fait article dans le contrat paſſé, à chaque tenue, entre Noſſeigneurs les Commiſſaires du Roi & les Etats.

On ne peut, en général, retrancher à cette capitale aucun de ſes établiſſemens, ſans nuire à la conſommation & au produit des impoſitions. Rennes, qui n'eſt point ville de commerce, ne ſe ſoutient que par l'établiſſement du Parlement, par la dépenſe qu'y font les plaideurs, telle eſt la ſubſiſtance d'une multitude de familles; près de ſept huitiemes de ſes habitans ſeroient réduits dans une extrême miſere par la déſunion, décompoſition ou tranſlation du Parlement, qui a été confirmé dans ſes immunités & droits de regne en regne, & ſans atteinte; & il doit cet avantage à ſon inviolable fidélité, à la juſtice des Souverains qui ont jugé qu'il y alloit de l'intérêt publié, inſéparable de l'intérêt du trône.

Le motif d'un ſi ſage établiſſement *a toujours été le bien univerſel du commun peuple*: ce ſont les expreſſions des loix les plus ſaintes dans les ordonnances des Rois de la troiſième race.

Indépendamment de raiſons auſſi puiſſantes, trouveroit-on des Magiſtrats plus inſtruits, plus vertueux, plus juſtes, plus fideles & plus chers aux peuples, que ceux qui compoſent ce Parlement? Qu'en conſéquence, lui Procureur du Roi, Syndic, pour la conſervation des droits & franchiſes de la province, pour l'intérêt de la ville,

(a) Rennes a acquis le droit d'avoir dans ſon ſein l'adminiſtration de la Juſtice ſouveraine; voyez l'Edit du 4 Mars 1560: cette loi n'eut lieu qu'après que les Etats furent conſultés.

demande à Meſſieurs du bureau d'adminiſtration d'icelle, acte de ce réquiſitoire, & le requiert d'écrire à Monſeigneur le Principal-Miniſtre, à Monſeigneur le Garde des Sceaux & à Monſeigneur le Secrétaire d'Etat de la Province, & ce, dès-aujourd'hui, pour leur repréſenter très-humblement & très reſpectueuſement le beſoin des habitans de cette ville, la douleur vive & profonde & l'alarme univerſelle qui y cauſe le bruit généralement répandu de la réduction d'une partie des droits, des fonctions des membres & chambres du Parlement, en peignant, avec les couleurs les plus vives, combien ſont chers au peuple, en général, & chacun en particulier, les Magiſtrats qui compoſent cet auguſte Sénat.

Le Bureau a décerné acte de la rémontrance du Procureur du Roi, Syndic, & conſidérant que, dans ce moment où tous les ordres des citoyens, juſtement effrayés des atteintes dont les droits, franchiſes & immunités de la Province, & l'état de la Magiſtrature ſemblent être menacés, s'empreſſent de leur témoigner leurs inquiétudes, de lever leurs mains ſuppliantes vers le Trône, il eſt particuliérement de ſon devoir, comme repréſentant le Corps municipal, de faire parvenir à Sa Majeſté les plaintes & les alarmes des habitans de la capitale de ſa Province de Bretagne, a arrêté qu'il ſeroit écrit à Monſeigneur de Brienne, à Monſeigneur le Garde des Sceaux, & à Monſeigneur le Baron de Breteuil, à l'effet de les ſupplier avec les plus vives inſtances qu'il ne ſoit fait aucun changement dans l'état actuel du Parlement, dont la décompoſition ou même la ſimple diſperſion des Chambres dans la Province, porterait à cette ville le coup le plus funeſte pour la ruine entiere de ſes habitans de toutes les conditions, dont les propriétés & la ſubſiſtance ſont attachées à l'adminiſtration ſouveraine de la Juſtice.

A arrêté de plus le Bureau, que copie de la préſente délibération ſeroit remiſe à Monſeigneur le comte de Thiard & à Monſeigneur l'Intendant, à l'effet de les ſolliciter d'appuyer de leurs bons offices la juſte réclamation des habitans de cette ville.

Que copie d'icelle ſera pareillement préſentée à Monſeigneur le premier Préſident, en le ſuppliant de vouloir bien faire état à la Cour.

Arrêté en la Chambre du Conſeil de l'Hôtel de Ville, les jours, mois & an que devant. *Signé*, Barbier-Dupuits, Echevin, pour le greffe.

Extrait des Regiſtres des Délibérations

DES FACULTÉS DES DROITS DE RENNES,

Du 6 Mai 1788.

A l'aſſemblée extraordinaire des Facultés, convoquée par M. Drouin, doyen, où ſe ſont trouvés MM. Drouin, doyen, Morice du Lerain, Loiſel, Loncle & Lanjuinais, Profeſſeurs; Frot, le Clerc, le Graverend, Toullier, Aubrée & Codet, Docteurs aggrégés:

M. le Procureur-ſyndic a remontré que depuis longtemps la voix publique annonçoit un parti pris de ſubſtituer à l'empire des loix un ſyſtême, dont le but & l'effet étoient de renverſer les loix fondamentales du Royaume, & les conſtitutions particulieres des Provinces; que la Bretagne étoit menacée de perdre ſes droits, franchiſes & libertés, que le moment paroiſſoit arrivé, où un coup d'autorité, porté dans toutes les parties de la France, alloit dans le même jour frapper toutes les Cours ſouveraines; qu'il paroiſſoit être du devoir des Facultés d'unir leurs ſupplications à celles de tous les Ordres de citoyens, pour obtenir de la juſtice du meilleur des Rois la conſervation des droits, franchiſes & libertés de la Province, le maintien de nos loix, la ſtabilité de tous les droits & prérogatives de la magiſtrature.

Sur quoi délibéré; les Facultés de Droit ont été unanimement d'avis de nommer, & ont nommé, deux Députés vers M. le premier Préſident & vers M. le Doyen du Parlement, pour les prier d'obtenir aux Facultés l'entrée de la Cour.

A

A été arrêté, qu'en cas que cette permiſſion leur ſoit accordée, les Facultés ſe rendront en corps & avec les cérémonies accoutumées au Palais; qu'au nom des Facultés, M. le Doyen demandera à la Cour le dépôt de la préſente délibération & de l'acte de proteſtation dont elles vont s'occuper, comme le gage perpétuel de leur ſoumiſſion aux loix, de leur amour pour la perſonne de ſa Majeſté, de leur inviolable attachement aux Magiſtrats du Parlement, de la réſolution inébranlable des Facultés de continuer d'enſeigner à leurs Eleves les maximes précieuſes de l'obéiſſance & des devoirs ſacrés des ſujets envers leur Roi, du dévouement généreux que tout citoyen doit à ſa patrie & au maintien de ſes loix conſtitutives, de ces ſentimens animés d'une émulation courageuſe qui puiſſe élever tous nos Candidats à cette reſpectueuſe fermeté d'une compagnie de Magiſtrats prêts à ſacrifier leur intérêt perſonnel à l'intérêt général, à la gloire du Monarque & au bonheur de ſes peuples.

Signé, Drouin, Morice du Lerain & autres.

Proteſtation de la Faculté de Droit.

Nous Doyen, Profeſſeurs & Docteurs Aggrégés des Facultés des Droits de la ville de Rennes :

Conſidérant que, dans un moment où la Nation conſternée attend avec effroi le coup que l'autorité ſurpriſe ſe prépare à frapper au même inſtant dans tous les Parlemens & dans toutes les Cours ſouveraines du Royaume, où les droits, franchiſes & libertés de la Province touchent peut-être à leur ancienne deſtruction; où la Magiſtrature eſt menacée d'une ſubverſion totale; nous devons à la patrie, aux loix, que nous ſommes chargés d'enſeigner, nous devons aux Magiſtrats, qui en ſont les défenſeurs & les dépoſitaires, le témoignage autentique des ſentimens qui nous animent à la vue des périls qui environnent la choſe publique.

Que la Patrie nous demanderoit compte un jour du pernicieux exemple que nous aurions donné aux Eleves qu'elle a confiés à nos soins, comme un dépôt précieux, sur lequel repoſent ſes plus cheres eſpérances;

Que nous nous montrerions indignes de l'eſpece de ſacerdoce dont nous ſommes revêtus, *Cujus juſtitiæ merito quis nos ſacerdotes appellet; juſtitiam namque colimus; & boni & æqui notitiam profitemur. L. 1. de juſt. & jure*, ſi notre conduite ne répondoit pas à nos préceptes, ſi par un lâche & honteux ſilence, nous laiſſions, au milieu des juſtes alarmes de tous les citoyens, préſumer dans nos cœurs, une coupable indifférence ſur les malheurs qui ſont prêts d'éclater, ſi nous réſiſtions au cri du patriotiſme, ſi nous n'élevions pas la voix, pour unir nos réclamations aux réclamations publiques;

Que, quelques ſoient les projets que l'on enveloppe dans un myſtere auſſi effrayant, ils ne peuvent être inconſtitutionnels, & contraires aux droits de la nation, ſans le conſentement de laquelle il ne peut être fait aucune innovation aux *loix*, conſtitutions & établiſſemens du pays & duché de Bretagne, tant au fait de l'Egliſe, de la Nobleſſe, & du commun Peuple, qu'au fait de la Juſtice, du Parlement, & au nombre, fonctions & exercices des Officiers de la Province. Contrat de mariage de la ducheſſe Anne, article Ier., & ſix contrats renouvellés à chaque tenue d'Erats, articles 20, 22 & 23.

D'après ces conſidérations, nous proteſtons contre toute entrepriſe contraire aux loix de l'Etat, aux droits, franchiſes & libertés de la province de Bretagne, aux contrats ſacrés, qui, étant les gages & les garans de ſes droits, comme de ſon obéiſſance aux droits ou aux fonctions de la Magiſtrature, ne peuvent être changés, altérés, ni modifiés, ſans le conſentement libre de la Nation aſſemblée.

Suppliant la Cour d'ordonner le dépôt que nous faiſons de la préſente proteſtation, comme d'un monument éternel de notre attachement à la Magiſtrature, de notre dé-

vouement aux loix & à la constitution de notre pays, & de notre amour pour la personne sacrée de sa Majesté.

Fait en l'assemblée des Facultés, convoquée extraordinairement en leurs Ecoles le 6 Mai 1788. *signé*, Drouin, Morice du Lerain & autres signatures.

Discours et Protestation du Consulat.

NOSSEIGNEURS,

Les nouveaux malheurs dont nous sommes menacés, nous pénetrent des plus vives alarmes; l'anéantissement ou l'altération d'un Tribunal auſſi auguſte que bienfaisant, mettroit le comble à nos disgraces : puisse le Monarque qui nous gouverne se rendre à nos justes réclamations.... Vous nous trouverez toujours, *Nosseigneurs*, soumis à vos ordres & prêts à partager avec vous les disgraces dont vous êtes menacés.

Monseigneur le Premier Président a bien voulu se charger de vous faire part de la délibération des Juges & Consuls, dont nous vous supplions de nous décerner acte, ainsi que du dépôt que nous faisons de nos présentes protestations, contre tout ce qui pourroit être entrepris par autorité contre les priviléges de la Province, ou contre la forme d'y administrer la justice.

Signés, De la Croix de la Thébaudais, Prieur-Consul, Patier, Elias de Navry, Drouet, Bourgeoy l'aîné, & Cornuau, Greffier.

Discours du Syndic des Procureurs à M. le Comte de Thiard.

MONSEIGNEUR,

L'UNE des vertus qui vous caractérise le plus émi-

nément, est la loyauté. Cette vertu autorise les Procureurs au Parlement à venir déposer dans votre sein les mortelles inquiétudes dont ils sont atteints.

Nous craignons, Monseigneur, le renouvellement de ces temps de calamité, qui depuis vingt ans, ont déja deux fois renversé nos fortunes, écrasé nos familles, ruiné tous nos concitoyens. Ces temps malheureux nous sont encore présens.

Le rétablissement de l'ordre nous faisoit espérer une tranquillité durable, notre courage renaissoit, nous goûtions le bonheur d'exercer nos offices devant des Magistrats chéris, avoués par la loi; dignes de remplir les augustes fonctions de médiateurs entre le trône & les peuples, de dépositaires & gardiens des loix.

Les cicatrices de nos plaies sont à peine consolidées, & tout nous annonce de nouveaux malheurs.

La subversion de la Magistrature, en Bretagne, a produit dans cette infortunée Province les effets les plus désastreux, & nous voyons encore le fatal moment de les voir renaître.

Le Roi n'a sûrement pas de Sujets plus fidéles que les Bretons, & cependant l'amertume & le désespoir seroient leur partage.

Vous êtes, Monseigneur, généreux & sensible; le Monarque qui vous a chargé de ses ordres, peut être désarmé, vous pouvez lui présenter le tableau des calamités sous le poids desquelles nous serions tous accablés; vous pouvez l'instruire de notre fidélité, du désespoir inséparable de notre cruelle position; peint par vous, Monseigneur, ce tableau touchera son cœur paternel; les coups accablans, dont nous sommes menacés, pourront être détournés; l'allégresse succédera au désespoir, nous ne cesserons de bénir l'autorité désarmée, & vous acquérerez, Monseigneur, des droits imprescriptibles sur nos cœurs reconnoissans.

Discours de la Communauté des Procureurs au Parlement.

MESSIEURS,

Depuis moins de vingt ans nous avons eu la douleur de vous voir deux fois arrachés à vos auguſtes fonctions ; deux fois la ſubverſion de la Magiſtrature a répandu l'alarme, a causé les plus grands déſaſtres dans la malheureuſe province de Bretagne : Nous avons été, *Meſſieurs*, cruellement frappés des coups qu'on vous a portés. Aucun Corps n'a été auſſi fortement ébranlé que le nôtre, aucun individu n'a ſouffert comme l'ont fait les Membres de la Communauté des Procureurs au Parlement.

Notre courage n'a point été abattu par les ſouffrances; l'unique reſſource des malheureux, l'eſpérance ne nous a point abandonné dans les circonſtances les plus accablantes, notre honorable fermeté a été conſtante, nos principes n'ont point été altérés ; notre eſpoir n'a point été vain, nous avons vu triompher la Juſtice, nous avons vu ſon régne reparoître & fleurir.

Son Sanctuaire occupé par vous, MM., nous permettoit d'eſpérer une tranquillité durable. Les auguſtes fonctions de Médiateurs entre le trône & les peuples, de dépoſitaires & gardiens des loix, d'adminiſtrateurs ſouverains de la Juſtice vous avoient été rendues. Rétablies en des mains auſſi pures, la confiance publique s'étoit reproduite, les effets s'en faiſoient reſſentir dans la Province entiere ; nous jouiſſions les premiers de ce bonheur, comme nous avions été les premiers écraſés du déſaſtre.

On nous annonce une nouvelle deſtruction de l'empire des loix, la Magiſtrature eſt menacée de nouveaux coups ; nous ſommes ſes premiers ſuppôts, & à ce titre

glorieux pour nous, lorsque nous avons le bonheur de remplir nos fonctions devant vous, *Messieurs*, nous sommes sans doute destinés à ressentir les premiers les cruels effets d'un nouvel ordre de choses.

Vous voulez bien, *Messieurs*, nous permettre de déposer dans le Sanctuaire de la Justice nos sentimens sinceres & respectueux. Ils ont toujours été ceux de la fidélité pour la Magistrature, ils ont été inaltérables, ils continueront de l'être. Daignez, *Messieurs*, en agréer le vrai & pur hommage.

Extrait du Registre de Délibérations

DE MM. LES NOBLES DIGNITAIRES

CHANOINES ET CHAPITRE DE L'EGLISE DE RENNES.

Du Mercredi 7 Mai 2788.

CHAPITRE extraordinairement assemblé après la grand'Messe, le son de la cloche & autres formalités accoutumées, gardées & observées, où étoient MM. Gibon du Pargo, Trésorier, le Roumilley, Archidiacre du Désert, Razeau de Beauvais, Scholastique, Fournier, de la Croix, le Prévost, le Mintier, de Fajole, le Corsin, de Ravenel, Gascher, de Goyon, du Noday, de Fenieux, le Maistre, Lesné de Penfantan :

Sur ce qui a été représenté que l'arrivée de M. le Commandant & de M. le Commissaire départi, causoit les plus vives alarmes, & présageoit le renversement prochain de la Magistrature & de la constitution nationale, Messieurs délibérans, ont chargé Messieurs du Pargo, de Roumilley, Fournier & le Prevost, d'aller, au nom de la Compagnie, vers Monsieur le Commandant, le prier d'interposer ses bons offices pour détourner le coup dont la Province est menacée; d'aller ensuite vers M. le premier Président & M. le Doyen du Parlement, leur faire part de la vive sen-

sibilité du Chapitre, de ses démarches auprès de M. le Commandant, & des vœux qu'il forme pour la conservation de la Magistrature & le maintien des droits, franchises & libertés de la Province, en les priant d'en donner connoissance à la Cour, & ont chargé les mêmes Députés de remettre à M. le premier président copie de la présente délibération. *Signé* Gibon de Pargo, Trésorier : & au dessous est écrit, *par commandement de Messieurs.* Godard, Prêtre-Secrétaire.

Arrêté des Officiers de la Milice Bourgeoise de Rennes.

Les Officiers Bourgeois de Rennes, extraordinairement assemblés, d'après le bruit généralement répandu de la division, dispersion ou suppression des Chambres du Parlement de Bretagne, & des malheurs dont la Province semble être menacée, ont unanimement arrêté d'aller en Corps vers Monseigneur le Commandant en chef & Monseigneur l'Intendant de cette Province, pour leur représenter respectueusement que l'intérêt du peuple est toujours inséparable de celui du Trône, qu'on ne peut éloigner de cette capitale l'administration de la justice souveraine, sans nuire à tous les Citoyens & occasionner leur ruine, Rennes n'étant point une ville de Commerce; que, d'ailleurs l'inviolable fidélité des Membres qui composent ce Parlement, a toujours excité en sa faveur ces réclamations du peuple, qui, dans tous les temps, a été alarmé lorsque l'on a voulu lui porter quelque atteinte. A, de plus, arrêté qu'une copie du présent sera sur le champ remise à Monseigneur le Premier Président, en le suppliant d'en faire état à la Cour. Fait en la Chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville. A Rennes, ce 7 Mai 1788. *Signé*, Bouvard, Major, & autres.

Ce jour, 8 Mai, toutes les Chambres assemblées, après avoir delibéré sur différens objets, un de Messieurs a dit :

MESSIEURS,

Nous touchons au moment d'une révolution funeste, d'un bouleversement universel dans l'ordre de la Législation française.

Les loix de la Monarchie sont enfreintes par le Chef des Magistrats qui les protégent. Parjure envers sa patrie, il manque à tous ses sermens.

C'est à vous, *Messieurs*, d'écarter les coups qui troublent l'harmonie nationale. La marche que vous allez tenir, renversera les droits & les priviléges des Bretons, ou les maintiendra dans leur intégrité & tels qu'ils ont été établis par le contrat d'union.

Votre devoir, *Messieurs*, vous impose la noble tâche de recueillir les plaintes arrachées par l'abus de l'autorité, de porter au pied du Trône le tableau de la calamité publique, d'instruire le Monarque de la dangereuse influence de ses Ministres, sur la combinaison des rapports qui lient ses intérêts à ceux de ses peuples; qu'il apprenne par vous quels malheurs doit entraîner le projet qui menace à la fois toutes les Provinces.

C'est Monsieur de Lamoignon qui dirige le projet de l'anéantissement des Tribunaux.

C'est par lui que des Magistrats, défenseurs des libertés françaises, ont été violemment arrachés à leurs fonctions, pour avoir résisté à ce système destructeur de l'ordre public.

C'est lui, qui, au nom de l'autorité qu'il compromet, qu'il

qu'il profane, a osé attaquer, dans une séance royale, les principes fondamentaux de la Monarchie.

C'est par lui, que l'arme du pouvoir arbitraire a porté, sur la premiere & la plus chere des propriétés de l'homme, les coups les plus funestes.

C'est par lui, que les Agens de la nation, de la loi & du bonheur public, les Parlemens, qui donnent le mouvement à l'exécution des loix, sont menacés d'être traités comme des Compagnies anti-patriotiques.

C'est par lui, que les forces militaires vont peut-être se diriger contre la Patrie, pour soutenir l'injustice, le desordre & le despotisme ministériel.

C'est par lui, que les Citoyens vont peut-être se partager sur la défense de la liberté qu'on enchaîne, & le maintien d'un pouvoir tyrannique.

C'est par lui, que de vertueux serviteurs de la Patrie, vont peut-être déchirer son sein, & dissoudre ses liens, en prêtant main-forte à la violation des loix.

C'est par lui, que la vertu du patriotisme semble ébranlée dans l'ame des François militaires, & que le serment de leur devoir, mal interprété, semble leur faire oublier qu'ils sont citoyens.

C'est par lui que la Nation va peut-être se diviser, se combattre, & que des ruisseaux de sang vont baigner le sol que nous habitions.

C'est par lui, que les vœux des citoyens, meurtris par l'oppression, sont étouffés, & ne parviennent plus au Monarque qu'il abuse.

C'est ce Ministre, qui a dicté cette réponse foudroyante, récemment faite par Sa Majesté, au Parlement de Paris, & qui n'a que trop annoncé la destruction des Loix & des Magistrats.

Les principes établis dans le discours du Garde des Sceaux, ont amené les résolutions effrayantes, suggérées

au Souverain ; l'événement qui nous menace, justifie combien nos craintes étoient fondées.

Vous n'avez pas craint, Messieurs, dans toutes vos remontrances, de désigner le Chef de la magistrature, comme auteur de ces innovations, qui tendent à l'anéantissement du nom de patrie ; aujourd'hui que vos représentations n'ont plus d'accès, que la vertu n'a plus la force d'atteindre au ministere, vous devez, sans balancer, députer aux pieds du Trône, pour y porter nos justes plaintes, pour dénoncer le Garde des Sceaux au Souverain qu'il a trompé, & à la Nation, dont il s'est montré l'ennemi.

Il est encore temps, Messieurs, d'éclairer le cœur d'un Roi juste, de lui adresser l'effrayante peinture de la situation de ses peuples.

Parler au nom de l'humanité, de la patrie, des loix & des libertés françoises, est un droit précieux de la Magistrature ; ce devoir s'étend aujourd'hui, en raison des dangers qui nous menacent ; vous disputerez, sans doute, à tous les Corps de l'Etat, la gloire & l'honneur de défendre la constitution monarchique : vous pouvez devenir les Libérateurs de la patrie ; & quand la foudre est sur nos têtes, c'est moins que jamais le moment de la craindre.

Il n'est aucun de vous, Messieurs, qui, pour la défense de sa famille, pour le salut d'un seul homme, ne fût capable des plus grands efforts. La cause commune aura-t-elle moins d'empire sur vos ames ?.....

Non, vous connoissez les maux de votre patrie, vous entendez le murmure de vos concitoyens, vous en connoissez les ennemis, vous les démasquerez, ce sera les détruire.

Vous obtiendrez l'abolition des Lettres de cachet, proscrites par les loix, contraires au vœu de la nature, au système social, à l'équilibre des empires, & auxquelles les Ordonnances de nos Rois défendent d'obéir.

Vous regarderez l'obéiſſance à ces ordres arbitraires, comme une infraction à l'ordre public, comme une réſiſtance à la Juſtice, aux Loix de l'Etat, comme un crime de léze-Patrie.

Les Miniſtres qui les emploient, les Agens qui les exécutent, ſont également les ennemis de la loi, ils doivent être dénoncés, pourſuivis dans l'ordre preſcrit par les Ordonnances.

Tous ceux qui conſpirent contre la gloire du Roi & le bonheur de ſes ſujets, ſont ſoumis au glaive de la Juſtice; l'éclat du rang n'excuſe pas le coupable, il aggrave le crime....

Je demande que le Garde des Sceaux ſoit dénoncé au Roi, à la Nation, à tous les Parlemens, comme violateur des libertés françoiſes, comme l'auteur des coups d'autorité qui rendent victimes d'un zele pur des Magiſtrats fideles à leurs devoirs, & qu'il ſoit pris un Arrêté d'envoyer, à cet effet, une Députation aux pieds du Trône.

La délibération remiſe à un autre moment, la Cour leva ſa ſéance à dix heures du ſoir.

Arrêté du Parlement de Bretagne.

Du vendredi 9 Mai 1788.

LA COUR inſtruite, par le bruit public, que deux Magiſtrats du Parlement de Paris, viennent d'être enlevés, à main armée, au milieu de l'aſſemblée des Chambres :

Egalement inſtruite de l'entrée illégale, faite le jour d'hier par deux Commiſſaires du Roi, à la Chambre des Comptes, de cette Province.

Conſidérant, ladite Cour, qu'au moment où le public annonce que toutes les Cours Souveraines du Royaume

ſont peut-être diſperſées, & qu'elle ne ſemble devoir elle-même ſon exiſtence qu'aux vœux réunis des Repréſentans de la Nation, & de tous les Ordres des Citoyens, qui ont ſuſpendu juſqu'ici les coups qui ſont prêts à la frapper :

Qu'elle ne peut faire un plus noble emploi des derniers inſtans qui lui reſtent, peut-être, qu'en les conſacrant à réclamer, avec toute la Nation, les Magiſtrats qui ſe ſont dévoués pour la Patrie.

Que, par un attentat dont il n'exiſta jamais d'exemple, que dans ces temps de trouble & d'anarchie, où l'Autorité Royale étoit méconnue, deux Magiſtrats, (*Meſſieurs Guélard & Duval d'Epremeſnil*) inquiétés d'abord dans leurs propres maiſons, ont été arrachés du Sanctuaire de la Juſtice où ils devoient trouver un aſyle inviolable.

Que l'Aſſemblée auguſte des Pairs du Royaume n'a pu en impoſer à l'aveugle Agent des ordres ſurpris à l'Autorité; qu'il a enlevé ces Magiſtrats, pour les conduire auſſitôt dans des priſons d'Etat (1).

Conſidérant, ladite Cour, qu'un devoir plus impérieux encore, l'honneur & la conſcience, ne lui permet plus, dans ce moment, de laiſſer ignorer au Seigneur Roi quels ſont les auteurs des déſordres qui alarment la Nation.

Que ce même devoir, qui preſcrit aux Magiſtrats d'éclairer la Religion du Souverain, leur preſcrit encore de lui dénoncer, de dénoncer à la Nation ceux qui, depuis l'Aſſemblée des Notables, n'ont ceſſé d'ébranler la conſtitution monarchique.

Ceux qui ont oſé perſuader au Seigneur Roi de ſubſtituer, dans une Séance ſolemnelle, une apparence trompeuſe à la réalité des formes, un acte du pouvoir le plus abſolu au réſultat d'une Délibération libre, ceux qui ont fait à un Prince du ſang, & à des Magiſtrats, un crime

---

(1) Le ſieur Dagou a commandé les Troupes qui ont inveſti le Palais, & c'eſt lui qui a enlevé ces deux Magiſtrats Patriotes.

de leur opinion; ceux qui ont induit le Souverain à adopter, contre les sentimens de son propre cœur, les principes du Gouvernement arbitraire; ceux qui ont voulu concentrer en eux-mêmes une autorité qui n'appartient qu'aux loix, ceux qui ont rendu suspect le zele des Magistrats, & calomnié leurs vues; ceux qui, persistant dans des principes antimonarchiques, annoncés avec scandale, ont persuadé au Monarque d'écarter toutes Représentations; celui-là, sur-tout, qui, chargé, par le devoir de sa place, de maintenir la Législation, a ouvertement méconnu toutes les maximes de la Monarchie, & osé persuader au Souverain que sa volonté étoit au-dessus de toutes les loix; celui qui, élevé dans le sein de la Magistrature, en est devenu l'Oppresseur; celui, enfin, qu'on a vu avancer les principes les plus inconstitutionnels, en présence de son Souverain, & dans le Tribunal même où il avoit juré d'être fidele à la Loi.

Par toutes ces considérations, la Cour, persistant dans ses précédentes Protestations, Arrêts & Arrêtés, déclare qu'elle ne peut cesser de réclamer contre toutes les atteintes, qui pourroient être portées aux droits de la Nation, aux droits, franchises & libertés de la Province; à la formation de ses Tribunaux, à la sûreté personnelle des Membres qui les composent, à la Loi de l'enrégistrement; qu'elle doit représenter au Seigneur Roi que l'Assemblée générale de la Nation est désormais le seul remede aux maux dont elle est accablée; ordonne, ladite Cour, que le présent Arrêté sera envoyé au Seigneur Roi, comme un gage authentique de son attachement aux Loix, de sa fidélité & de son amour pour la personne sacrée de sa Majesté.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées.

A Rennes, le 9 Mai 1788. *Signé*, BURET.

ARRÊTÉ de la Nobleſſe de Bretagne,

Du 9 Mai 1788.

NOUS ſouſſignés, Membres de la Nobleſſe de la Province de Bretagne, déclarons infâmes ceux qui pourroient accepter quelques Places, ſoit dans l'Adminiſtration nouvelle de la Juſtice, ſoit dans les Adminiſtrations des Etats, qui ne ſeroient pas avouées par les Loix Conſtitutionnelles de la Province.

Signé, De l'Ordre de la Nobleſſe.

PRÉCIS

DE CE QUI S'EST PASSÉ AU PALAIS,

le 10 Mai 1788, ſept heures du matin,

CHAMBRES ASSEMBLÉES.

TOUS les Magiſtats ſe rendirent au Palais dès cinq heures du matin (1).

A ſix heures, toutes les Chambres ſe raſſemblerent.

A ſix heures, le Régiment de Rohan prit les armes, & ſe rendit ſur la Motte, promenade voiſine du Palais.

Depuis 6 heures juſqu'à 7, pluſieurs objetsfurent diſcutés, entr'autres, celui de fermer les portes du palais, & d'en défendre l'entrée; celui de décréter toutes perſonnes qui s'écarteroient de l'ordre preſcrit par les loix, & qui,

(1) Le Comte de Thiard adreſſa, la veille, un ordre du Roi au premier Préſident, pour aſſembler les Chambres le lendemain à 7 heures du matin.

chargés d'exécuter des ordres arbitraires, enfreindroient les loix de l'enregiſtrement, & viendroient, au nom du Roi, profaner le temple de la juſtice.

La Cour décida qu'on réclameroit la liberté des opinions, &, qu'en cas de violence, elle garderoit un ſilence abſolu.

Bientôt des cris annoncerent à la Cour le murmure général, & on n'entendit plus que les acclamations de *vive le Parlement*, & de *haro* ſur les Exécuteurs de l'injuſtice (1).

Conduits juſqu'aux portes des Chambres par la foule qui les entouroit & les preſſoit, ils parvinrent juſqu'à la porte des Chambres aſſemblées, & frapperent par différentes fois.

La Cour arrêta, pour lors, de lui envoyer le Greffier en chef, pour lui demander ſes Lettres de créance (2).

A quoi ledit Comte de Thiard répondit qu'il avoit ordre d'entrer ſans repréſenter aucune Lettre de créance. Et ladite réponſe rapportée à la Cour, elle a arrêté de refuſer audit Comte de Thiard l'entrée de la Cour, juſqu'à la repréſentation de ſes Lettres de créance.

Après avoir inutilement frappé aux portes des Chambres, le Comte de Thiard, ſommé de nouveau par le

---

(1) Le Commandant & l'Intendant arriverent au Palais à 7 heures un quart. Ils étoient précédés & ſuivis de pluſieurs laquais & de douze gardes. Une foule nombreuſe les accompagnoit en ſilence. M. de Thiard laiſſa ſes gardes ſous les voûtes & ſur le perron, & entra dans la ſalle des Procureurs avec le ſieur de Caud, ſon Capitaine des gardes, & ſes laquais : il y fut reçu aux huées de trois cents perſonnes raſſemblées d'avance.

(2) Dès qu'il eût refuſé ſes Lettres de créance, on cria : *haro; vivent les Loix, vive le Parlement*; à ces cris redoublés & continués, la foule environna les Commiſſaires du Roi, & les preſſoit dans les encoignures. C'eſt alors que les compagnies de Grenadiers, de Chaſſeurs, cachés aux Cordeliers, debuſquerent & coururent dans l'enceinte du Palais; que le reſte du Régiment accourut pour entourer le Palais, & ſe mettre en bataille ſur trois colonnes, un rang faiſant face au Palais, un autre face à la foule qui rempliſſoit la place.

Greffier de repréſenter ſes Lettres de créance, (1) a perſiſté à les refuſer, en annonçant au Greffier le projet de rentrer avec lui aux Chambres aſſemblées; le Greffier, parvenu aux Chambres aſſemblées par une entrée inconnue au Comte de Thiard, a rendu compte à la Cour de ſes réponſes.

La Cour, pour faire ceſſer les cris qui ſe faiſoient entendre dans l'enceinte du Palais, a ordonné au Greffier, pour une troiſiéme fois, de ſommer M. le Comte de Thiard de ſe conformer aux formes établies au Parlement.

Le Greffier, ſorti & rentré preſqu'auſſi-tôt, a dit que le Comte de Thiard ſe retiroit vers le parquet des Gens du Roi, & avoit fait entrer dans le Palais la Compagnie de Grenadiers du Régiment de Rohan-Montbazon, cachés aux Cordeliers, qui accoururent & monterent les eſcaliers du Palais avec empreſſement. Sur ce récit, la Cour a réitéré au Greffier l'ordre d'aller vers le Commandant. Un inſtant après, eſt entré un Huiſſier, qui a rapporté à la Cour que le Comte de Thiard étoit au Parquet, dont l'entrée étoit gardée par des Grenadiers; que le Greffier en chef y étoit retenu, & que la porte en étoit fermée; il a, de plus, ajouté qu'une partie du Régiment venoit de ſe ranger en bataille ſur la place du Palais.

Le Greffier, de retour après une demi-heure, a dit

---

(1) Quand le Greffier revint lui demander ſes Lettres de créances, & qu'il eſſuya le même refus, il s'eſquiva à la faveur de la foule, traverſa tous les corridors, & entra aux Chambres par la porte du Conſeil. Les Commiſſaires, qui ſuivoient le Greffier, n'arriverent au bout de la grande ſalle qu'au moment où le Greffier entroit, & pour *voir la porte ſe fermer.*

Les cris redoublerent & la pouſſée recommença. Les porteurs d'ordres furent ſucceſſivement promenés dans la grande ſalle & dans les corridors: d'un côté, les clameurs & l'audace augmentoient; de l'autre, l'inquiétude.

Alors les Troupes, qui avoient pénétré dans l'intérieur du Palais, ſe diviſerent par pelotons, & les Commiſſaires du Roi en profiterent pour entrer au Parquet, accompagnés de deux pelotons qui en défendoient l'entrée, en arrêtant & diviſant la foule.

que

que, sur la demande qu'il avoit faite au Comte de Thiard, relative à ses lettres de créance, & qu'au cas de résistance plus longue, il se verroit forcé d'user de violence, & a répondu d'attendre l'ordre qu'il alloit lui remettre, ordre que le Greffier a remis à la Cour. Cet ordre, transcrit par le sieur Bertrand, & signé du Comte de Thiard & dudit sieur Bertrand, est conçu en ces termes :

« La Séance que le Roi nous a chargé de tenir aujourd'hui, étant un Lit-de-justice, la volonté expresse de Sa Majesté est qu'il ne soit pris aucune délibération sur notre Séance ; nos ordres, à cet égard, sont si positifs, qu'il ne nous est pas possible de nous en écarter, & c'est en vertu de ces ordres que nous ordonnons, de la part du Roi, & sous peine de désobéissance, que les portes de la Cour nous soient ouvertes sur le champ ».

Lecture faite de cet ordre, la Cour a renvoyé le Greffier & les Huissiers vers le Commandant lui renouveller les mêmes demandes, sa réponse fut, qu'il alloit employer les moyens de force pour entrer aux chambres ; le Greffier vint en rendre compte, & des voix s'éleverent alors pour ouvrir les portes, & d'autres, pour attendre.

Pour éviter une scene dangereuse aux citoyens, déjà violemment agités, on ordonna aux huissiers d'ouvrir les portes, avec ordre de se retirer aussi-tôt. A leur retour, ils ont dit qu'on venoit de faire entrer dans le Palais la compagnie des Chasseurs, & qu'une partie du Régiment entouroit le Palais.

A sept heures trois quarts, le Commandant est entré en la Cour, découvert, accompagné du sieur Bertrand ; à cet instant, la Cour s'est couverte, & a gardé un silence absolu; le Commandant, parvenu jusqu'à la barre de la Cour, a demandé où étoit sa place, personne n'ayant répondu, le sieur Bertrand, son conducteur & son guide, lui a fait appercevoir une place isolée d'où s'étoient écartés les Magistrats de la tête du banc, & les Commissaires du Roi ont pris leur place accoutumée.

M. le premier Président a dit qu'il étoit chargé par la

Compagnie d'obſerver, au porteur d'ordre de Sa Majeſté, que la repréſentation de ſes Lettres de créance étoit un préalable à remplir avant d'entrer en la Cour; que l'entrée des Troupes, dans l'enceinte du Palais, étoit contraire aux loix, qui aſſurent aux Magiſtrats la liberté de leurs opinions & de leurs aſſemblées.

Le Comte de Thiard a répondu que cette Séance étant un Lit de Juſtice, ne devoit pas être aſſujettie aux formes ordinaires; qu'au reſte, il ſe conformeroit aux ordres qui lui avoient été donnés par Sa Majeſté. M. le premier Préſident lui a donné lecture d'un arrêté du 9 Mai, qui lui enjoint de ſortir des Chambres aſſemblées, dont voici à peu près la teneur :

MONSIEUR,

Les formes anciennes & accoutumées ſont, que les Commiſſaires du Roi communiquent leurs ordres à la Cour, avant d'entrer en icelle, pour qu'il en ſoit délibéré librement : des Troupes inveſtiſſent le Palais, & ſont entrées juſques dans ſon enceinte; ces actes de violences ne lui permettent pas de délibérer, & elle m'a chargé de vous enjoindre de vous retirer, déclarant qu'elle ne peut obtempérer à des ordres qu'elle ne connoît pas : & la Cour vous enjoint de nouveau de vous retirer, pour être par elle ſtatué, &c.

A quoi le Commandant a répondu qu'il étoit obligé de mettre de la célérité dans l'exécution de ſes Ordres.

M. le premier Préſident ayant répliqué que dans ce cas, la Compagnie ne pouvant délibérer ſans une entiere liberté, il étoit chargé de déclarer, au nom de ſa Compagnie, qu'elle proteſtoit de nouveau contre toute tranſcription illégale ſur les Regiſtres; en un mot, ſur tout ce qui ſe feroit en cette Séance au préjudice des droits conſtitutionnels de la Province, & a annoncé que la Cour alloit ſe retirer; alors tous les Magiſtrats ſe leverent pour ſortir.

A l'instant, où le Comte de Thiard a notifié à M. le premier Président une Lettre de cachet, portant défense de désemparer, sous peine de désobéissance, une pareille Lettre, & contenant les mêmes défenses, a été adressée à la Compagnie & lui a été notifiée, en la remettant au Doyen de la Cour, & une troisieme au Greffier de représenter les Registres.

Lecture faite desdites Lettres, M. le premier Président, au nom de sa Compagnie, a réitéré ses protestations contre cet enregistrement; aussitôt le Comte de Thiard a commencé ses opérations par la lecture d'un discours contenant ses regrets d'avoir été chargé de pareille Mission, en observant au Parlement que la soumission qu'il témoignoit à Sa Majesté, en exécutant des ordres aussi rigoureux, devoit être pour les Magistrats l'exemple d'une parfaite soumission aux volontés du Roi.

Le sieur Bertrand a ensuite adressé un Discours au Parlement, pour lui témoigner ses vifs regrets des ordres réitérés qu'ils l'avoient obligé de se trouver à cette Séance (1); mais qu'il ne s'étoit enfin déterminé à

COMMISSION DU COMTE DE THIARD.

(1) Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre cher & bien amé le sieur Comte de Thiard, Lieutenant-Général en nos armées, & Commandant en chef, pour notre service, en Bretagne, Salut: Nous avons donné une Ordonnance, plusieurs Edits, Déclarations & Lettres-Patentes; & voulant que ladite Ordonnance, & lesdits Edits, Déclarations & Lettres-Patentes soient ponctuellement exécutés: *à ces Causes*, Nous avons commis & député, & par ces présentes, signées de notre main, Nous vous commettons & députons pour, accompagné de notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Bertrand, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & Intendant en Bretagne, vous transporter en notre Cour de Parlement de Rennes, *même l'un de vous en l'absence de l'autre*, & y faire, en votre présence, & de notre ordre & exprès commande-

obéir, qu'étant rassuré par sa confiance dans la Justice du Roi, qui lui faisoit présumer que les nouvelles loix dont il devoit être question ne pouvoient en rien altérer la loi constitutionnelle de la Province ; *que les Rois les plus sages n'étoient pas exempts d'erreur, & sur-tout, quand ils sont entourés de gens qui les trompent* : qu'occupant en ce moment une place qui lui étoit déja destinée, comme (1) Maître des Requêtes, il étoit inviolablement attaché aux vrais principes de la Magistrature, & qu'il prenoit l'engagement, dans le cas que les loix fussent contraires aux principes fondamentaux du Royaume ou de cette Province, de joindre ses réclamations à celles du Parlement de Bretagne.

---

ment, lire, publier & enregistrer notredite Ordonnance & nosdits Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, après toutefois que vous aurez fait enregistrer ces présentes : Voulons & nous plaît qu'il soit par vous procédé auxdits enregistrement & publication, tout ainsi & de même que si nous étions présens en personne. Vous donnons, ainsi qu'au sieur Bertrand, plein pouvoir, autorité, commission & mandement spécial d'ainsi le faire ; *car tel est notre plaisir.* Donné à Versailles, le premier jour du mois de Mai, l'an de grace 1788, & de notre régne, le quatorzieme. *Signé*, LOUIS.

(1) On n'a pas été peu surpris d'entendre le sieur Bertrand tenir ce langage, mais il n'a pas laissé son discours. Mais il est vrai qu'aujourd'hui rien ne doit étonner d'un tel personnage.

Le sieur Bertrand a fait publier la lettre suivante le Mardi ; & sur cette démarche, le Parlement qui avoit cessé de le voir depuis deux ans, pensa qu'on pouvoit, sans conséquence, lever cette sciission ; &, sans arrêté, plusieurs furent le voir.

On peut rapporter ici, ce qui lui fut dit d'agréable, sur ce que sa lettre annonçoit.

Vous venez de donner un grand exemple aux Intendans & aux Hommes en Place. On vous avoit placé entre l'honneur & l'infamie ; mais, vous avez bien choisi..... Aujourd'hui,

Après quoi le Comte de Thiard a ordonné au Greffier de lire un premier Edit, portant Commission audit Comte de Thiard & au sieur Bertrand de faire procé-

---

que pourroit-on dire ? Et quel pouvoit être l'objet de cette Lettre.

Copie de la Lettre écrite par M. l'Intendant, à M. le Garde des Sceaux, le lundi 5 Mai, par un Courier extraordinaire qu'a fait partir le Commandant.

MONSIEUR,

« La Lettre que M. le Comte de Thiard a l'honneur » de vous écrire, ayant été concertée avec moi, je ne » puis que me référer à ce qu'il vous marque sur les » difficultés qu'éprouvent les ordres que nous avons reçu, » & sur l'importance dont il seroit que l'exécution en » fût au moins différée jusqu'aux Etats, dont le consen- » tement est nécessaire, aux termes du contrat passé » entre le Roi & la Province, & renouvellé à chaque » tenue d'Etats ; mais, ma position personnelle me met » dans la nécessité de vous représenter qu'il est ab- » solument impossible aujourd'hui que j'accepte une » mission dont l'objet ne peut être que très-désagréable » au Parlement. Sur l'observation que j'avois eu l'hon- » neur de vous faire, à cet égard, & que je vous re- » nouvellai la veille de mon départ, vous eûtes la » bonté de m'assurer que je pouvois être tranquille. » Dans cette confiance, ma premiere démarche, en ar- » rivant ici, a été de faire mes visites à tous MM. du » Parlement (1) ; j'ai même dit à ceux que j'ai vu, & » particuliérement à M. le Premier Président, que j'i- » gnorois quels pouvoient être, dans ce moment, les » projets du Gouvernement, mais que je vous avois » témoigné l'extrême répugnance que j'aurois à me » charger de l'exécution d'aucun ordre qui dût être dé- » sagréable au Parlement (2), & que vous m'aviez as-

---

[1] Personne ne vous la rendit, ainsi vos conférences n'ont pas existées.

[2] M. le Garde des Sceaux nie que vous lui ayiez fait ces observations. Cette lettre n'a été faite que pour Rennes, & pour ar-

der à l'enregiſtrement des Edits & Déclarations qui lui avoient été adreſſés.

Le Commandant ayant ordonné l'entrée des Gens du Roi en la Cour, ceux-ci entrés, il a été, par le Greffier en Chef, donné lecture de ladite Commiſſion; laquelle lecture finie, le Comte de Thiard a dit à M. le Procureur-Général du Roi de conclure à l'enregiſtrement.

» ſuré que je pouvois être tranquille. Je ne ſaurois vous » exprimer, Monſeigneur, quelle a été ma conſternation, » quand j'ai vu mon nom dans la Commiſſion adreſſée à » M. le Comte de Thiard, pour entrer au Parlement (3). » Je ne pourrois remplir une pareille miſſion, dans la » circonſtance préſente, ſans révolter toute la Province, » non-ſeulement contre moi, mais contre l'opération » dont je ſerois chargé. Mon profond reſpect, pour les » ordres du Roi, ne ſauroit affoiblir ma confiance en ſa » juſtice; que Sa Majeſté daigne jeter un regard ſur ma » poſition, &, j'oſe le dire, ſur mes ſervices, Elle ne » voudra certainement pas me faire perdre, en un inſ- » tant, la conſidération que j'ai toujours travaillé à ac- » quérir, & que je me flatte d'avoir méritée (4); Elle » ne voudra pas me mettre dans la néceſſité humiliante » de quitter cette Intendance, chargé de l'animadverſion » d'une Province, dans laquelle mes ſervices pourroient » encore être utiles; je vous ſupplie, avec les plus » vives inſtances, Monſeigneur, d'appuyer auprès du » Roi les repréſentations que j'ai l'honneur de vous » adreſſer, & même d'offrir ma démiſſion à Sa Majeſté, » dans le cas où Elle jugeroit que la miſſion, dont Elle » m'avoit chargé, ne pût être remplie que par l'Intendant » de la Province ».

Je ſuis, *&c.*

---

rêter les ſoupçons fondés ſur votre compte; il paroît certain que vous ne l'avez point adreſſée à M. le Garde des Sceaux. Je laiſſe au Lecteur, inſtruit de votre conduite, la liberté de penſer & réfléchir.

(3) Vous pouviez vous en diſpenſer, puiſqu'il eſt dit dans l'ordre, *l'un, en l'abſence de l'autre.*

(4) Vous en avez reçu des témoignages publics dans la journée du 10, & dans la nuit du 12 au 13.

M. le Procureur-général du Roi a dit que l'usage ne permettant pas au Ministère Public de conclure en présence du Porteur d'ordre ni du Commissaire départi, il refusoit de conclure : Sur lequel refus M. de Thiard à dit..... Le Roi ordonne que ladite Commission soit enrégistrée au Greffe de la Cour, &c.

Après ledit enrégistrement, le comte de Thiard a dit Greffier, le Roi vous ordonne de donner lecture de cette Lettre de créance & de l'enrégistrer. La Lettre de créance, numérotée 2, étant conçue en ces termes: *A nos amés & féaux, &c.* Voulant qu'il ne soit apporté aucun retardement à la publication et exécution desdites Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-patentes Nous avons chargé notre cher & bien amé, *le Sr. de Thiard*, de faire exécutrer nos ordres (1), vous faire connoître nos intentions, & qu'en conséquence Voulons que vous ayez, en ce qu'elles vous diront, la même créance que vous auriez en notre Personne, &c.

Lecture faite desdites Lettres de créance, le comte de Thiard a dit au Greffier de les enrégistrer, & ensuite a donné ordre de donner lecture d'un paquet qu'il lui a remis, contenant des Edits, dont il a ajouté ignorer la teneur (2).

M. le Procureur-Général du Roi a représenté à M. de Thiard qu'il alloit se retirer, n'ayant pas reçu d'ordre de désemparer, & aussitôt ledit comte de Thiard lui a remis une lettre close, portant la défense de désemparer, sous peine de désobéissance.

Il a ensuite été, par le Greffier en Chef, procédé à l'ouverture d'un paquet portant pour adresse, à M. le

---

(1) Par les dispositions de cet ordre, il est clairement prouvé que le sieur Bertrand n'étoit pas compris dans l'ordre, & qu'il est faux qu'il fût obligé d'entrer au Palais, ce qui rend sa lettre inutile.

(2) M. le Greffier en Chef est venu au Bureau rendre compte à la Cour des ordres qu'on venoit de lui donner, & demander ceux de la Compagnie ; mais le silence fut général, & le Commandant renouvella le même ordre au Greffier.

comte de Thiard, n°. 3, à ouvrir quand le contenu au n°. 2 ſera exécuté ; *contre-ſigné*, baron DE BRETEUIL, & adreſſé à Rennes. Ledit paquet contenant une Ordonnance du Roi ſur l'adminiſtration de la Juſtice compris en 61 articles, dont les principaux ſont : 1°. l'Erection des Preſidiaux du royaume en grands Bailliages, qui jugeront en dernier reſſort juſqu'à vingt milles livres, dans leſquels ne ſeront compris ni les intérêts de demandes principales, ni dommages & intérêts, & autres acceſſoires ; 2°. Erection de toutes les Juriſdictions royales en Préſidiaux, dont la compétence eſt fixée à 4000 liv., les Préſidiaux jugeant toujours en matiere criminelle, à la charge de l'appel ; & pour procurer dès-aujourd'hui l'exécution relative à cette compétence, ordonne qu'auſſi-tôt la publication de la préſente Ordonnance, les Greffiers des Cours ſeront tenus de remettre, ſous un bref délai, tous les procès qui ſe trouveroient être dans le cas de la compétence fixée pour les Tribunaux.

Les grands Bailliages ſeront compoſés d'un Lieutenant-Général, un Lieutenant-Particulier, vingt Conſeillers, deux Avocats & un Procureur du Roi. Les Lieutenans acquéreront la Nobleſſe héréditaire, *patre & avo*, ayant exercé pendant vingt ans, ou étant décédés dans ledit Office ; & les Conſeillers l'acquéreront par trois générations, juſtifiant d'un ſervice de trente ans chacun, ou décédés dans l'exercice dudit Office, & auront droit de porter la Robe rouge dans les jours de Cérémonies.

Les Préſidiaux ſeront compoſés d'un Lieutenant & deux Conſeillers, & un Procureur du Roi.

Le grand Bailliage formera deux Chambres, dont la premiere ſera compoſée de quatorze Officiers & la ſeconde de ſix ; la premiere connoîtra des affaires en dernier reſſort ; & la ſeconde, à la charge de l'appel. Les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, & ceux qui ont le droit d'être jugés par les Parlemens, continueront à jouir de ce droit.

Auſſitôt

Auſſitôt la publication de la préſente Ordonnance, des Commiſſaires ſeront envoyés dans toutes les Provinces, pour vérifier l'arrondiſſement des Bailliages, Préſidiaux, *&c.*

Les grands Bailliages, établis en Bretagne, ſont Rennes, avec ſon arrondiſſement, tel qu'il eſt à la Sénéchauſſée & Préſidial; Nantes, *Idem*; excepté les villes d'Hennebond, Auray & Quimperlé, qui ſont réunies à l'arrondiſſement de Quimper, également avec ſon reſſort de Sénéchauſſée & Préſidial.

Lecture faite de ladite Ordonnance, le comte de Thiard a dit à M. le Procureur-général du Roi de conclure.

Discours de M. le Procureur-Général.

L'impuissance malheureuſe, où je me vois de communiquer à la Cour, ainſi qu'elle me l'a perſonnellement enjoint par ſes arrêtés des 5 & 7 Mai 1788, les ordres particuliers qui me ſont intimés, me plaçant dans la cruelle & preſſante alternative, ou de ne pas obtempérer à des ordres qui me ſemblent porter tous les caractères de la ſurpriſe, ou de trahir en effet mon devoir, mon honneur & mes ſermens, par une déſobéiſſance réelle aux Loix & Ordonnances, qui ſont les vrais commandemens du Roi, dont il m'eſt impoſſible de de ne pas toujours conſulter le ſeul & véritable intérêt.

Je requiers pour le Roi, qu'avant faire droit, il ſoit ordonné que les Edits & Déclarations du Roi ſeront préalablement communiqués aux Gens des Trois Etats de cette Province, lors de leur premiere Aſſemblée, pour, d'après leurs délibérations & le tout rapporté à la Cour, en être délibéré librement, être, ſur mes concluſions, ordonné ce qui ſera vu appartenir; qu'en attendant, il ſoit fait au Seigneur Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, dans leſquelles on

remettra sous les yeux de Sa Majesté tous les droits, priviléges & prérogatives de la province de Bretagne.

A la suite de ses conclusions, le premier Avocat-général a dit : Le Ministere Public étant indivisible dans ses principes comme dans ses sentimens, & l'usage du Parlement, en Bretagne, étant que M. le Procureur-général donne seul les conclusions, aux Chambres assemblées, sur les Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, Nous, Saturnin-Marie-Hercule du Bourblanc, Hypolithe-Louis-Marie Loz de Beaucours, Avocats-généraux, & René-Louis-François du Parc-Porée, Avocat-général honoraire, déclarons adhérer aux conclusions prises par M. le Procureur-général, & remettons sur le Bureau la présente déclaration, signée de nous, pour être insérée dans le Procès-verbal de la Séance : ainsi *signés*, du Bourblanc, Loz de Beaucours & du Parc-Porée.

Ensuite MM. de Montrocher & Aumont, entrés à la Cour, ont dit ; comme Substituts de M. le Procureur-général du Roi, & en cette qualité, ayant l'honneur d'être aussi associés au Ministere Public, nous, Mathurin-Claude-Louis Lucas de Montrocher & Charles-Armand Nicolas Aumont, déclarons avoir les mêmes sentimens que ceux qui viennent d'être témoignés par les quatre principaux organes de ce Ministere, & nous déposons sur le Bureau la présente déclaration signée de nous, pour être insérée au Procès-verbal de cette Séance. Le 10 Mai 1788. *Signés*, Lucas de Montrocher & Aumont.

Sur quoi le comte de Thiard a dit : le Roi ordonne que la présente Ordonnance soit enregistrée, pour être exécutée selon sa forme & teneur, *&c.*

Le comte de Thiard a présenté au premier Président l'engagement d'en faire faire lecture : sur son refus, il a dit ensuite, Greffier, lisez ce paquet, le Roi vous l'ordonne ; & l'ouverture faite dudit paquet, portant pour adresse . . . . . à ouvrir après l'enrégistrement du n°. 3, ledit paquet numéroté 4, & contenant l'édit de suppres-

tion des Juriſdictions d'exceptions, & compris en onze articles.

Lecture faite dudit Edit, le Commandant a dit à M. le Procureur-général du Roi de conclure; ſur quoi M. le Procureur-général a dit que, cet Edit n'étant pas moins intéreſſant que le précédent, puiſqu'il concernoit également l'adminiſtration de la juſtice, il déclaroit perſiſter dans ſes précédentes concluſions, & le comte de Thiard a dit : le Roi ordonne que le préſent Edit ſoit enregiſtré, lu, publié, &c.

Le comte de Thiard ayant pris un nouveau paquet, numéroté 5, étiqueté & adreſſé ainſi que les précédens, il a dit : Greffier, le Roi vous ordonne de donner lecture de ce paquet; & ouverture faite dudit paquet, il s'eſt trouvé contenir une Déclaration, relative à l'Ordonnance criminelle, rédigée en 12 articles (1) : ſavoir;

1. L'abolition de l'interrogatoire ſur la ſcellette, à laquelle ſera ſubſtitué un banc, avec liberté à l'accuſé d'être debout ou aſſis.

2. Défenſe de dépouiller les accuſés de leurs habits, décorations ou marques diſtinctives; mais ſeulement leur ôter leurs armes.

3. Injonction d'énoncer le crime de l'accuſé, ſi toutefois il ne l'a pas été dans la premiere juriſdiction.

4. Aucune condamnation à peine de mort ne ſera énoncée qu'à la pluralité de trois voix, & de deux voix pour autre peine.

5. Abrogation de l'art. 21 du tit. 25 de l'Ordonnance. L'exécution de l'accuſé ſera ſupercédée pendant un mois.

(1) M. le Greffier a demandé, à cet inſtant, à la Cour, de faire entrer un de ſes Commis pour le faire ſubſtituer dans la lecture deſdits paquets; mais la Cour a gardé le même ſilence : ſur ce, il a ſorti pour en aller chercher un; mais les ſentinelles s'y ſont oppoſées, & ont demandé un ordre du ſieur Comte de Thiard, qu'il a donné en ces termes :

L'Officier de Garde laiſſera entrer & ſortir le Porteur du Préſent. Signé, *&c.*

6. Si ce n'eſt dans le cas de ſédition populaire, auquel cas il ſera exécuté dans le jour.

7. Tous les Arrêts & Jugemens ſeront imprimés aux frais des parties civiles, s'il y en a : ſavoir, juſqu'à 200 exemplaires dans nos Cours, 150 dans nos grands Bailliages, & 100 dans les Préſidiaux.

8. Déclarons confirmer notre précédente Déclaration, relative à la queſtion préparatoire.

9. Le jour de l'exécution, il ſera procédé à un nouvel interrogatoire de l'accuſé.

10. L'accuſé ſera récolé ſur ſon interrogatoire, à l'inſtant de l'exécution.

11. S'il arrivoit que, par ſes interrogatoires, il chargea quelqu'uns, le Juge pourra, s'il croit l'avoir à faire, les affronter à l'accuſé.

12. Enfin, ordonne l'exécution des articles ci-deſſus.

Lecture faite, M. le comte de Thiard a dit à M. le Procureur-général de conclure, ſur quoi M. le Procureur-général a conclu, ſous les mêmes proteſtations, que devant, à ce que la préſente Déclaration eût été renvoyée à l'examen des Commiſſaires, pour, paſſé de ce, & le tout à lui communiqué, être ſtatué, ſur ſes concluſions, ce qui ſeroit vu appartenir.

Enſuite le Commandant a dit : Greffier, le Roi vous ordonne de donner lecture du contenu audit paquet n°. 6. Ouverture faite dudit paquet, il a, par le Greffier, été donné lecture d'un Edit portant rétabliſſement de la Cour-pléniere, établiſſement antérieur à celui des Parlemens, même de Paris; que rétablir cette chambre, c'étoit rétablir l'ordre conſtitutionnel, loin de le détruire. Que dès 1774, Sa Majeſté dans ſon Edit de rappel des Parlemens, avoit annoncé le rétabliſſement de cette Chambre, pour juger de la forfaiture des Magiſtrats, ledit Edit contenant 21 articles.

1. Le rétabliſſement de ladite Chambre.

2. La compoſition de cette Chambre, compoſée du Chancelier, du Garde des Sceaux, des Princes, Pairs, la grand'Chambre du Parlement de Paris, des Députés des autres Parlemens, Chambre des Comptes, Cours des Aides, les Conſeillers d'honneur nés, de ſix Conſeillers d'Etat.

3. Le grand Aumonier & autres Officiers de la Couronne, ſeront par Nous nommés auxdites places & auront des proviſions, à cet effet.

4. Les membres de cette Chambre ſeront irrévocables, & à vie.

5. Elle ſera préſidée par le Roi, & en ſon abſence, par le Chancelier ou Garde des Sceaux.

6. Le Greffier en chef du Parlement de Paris, ſera Greffier de ladite Chambre.

7. Ladite Chambre ſera cenſée complette, quoiqu'il n'y eût que la moitié des membres qui la compoſent.

8. Elle tiendra ſes ſéances dans la grand'Chambre du Parlement de Paris, & à Verſailles, quand Sa Majeſté le jugera à propos.

9. La ſéance ſera fixée depuis le premier Décembre juſqu'au premier Avril.

10. Elle pourra cependant être aſſemblée extraordinairement, aux fins d'ordre de Sa Majeſté.

11. Elle aura ſeule la vérification de tout ce qui concerne l'adminiſtration & la légiſlation.

12. En cas de guerre, ſi on étoit obligé de recourir à de nouveaux impôts, l'enrégiſtrement de la Chambre pléniere ne ſera que proviſoire, juſqu'à l'aſſemblée des Etats-généraux.

13. Cet article concerne la comptabilité.

14. Quand il y aura pluſieurs Edits à vérifier, il ſera nommé des Commiſſaires, diſtribués en autant de Bu-

reaux qu'il y aura d'Edits à vérifier, & dont la compoſition ſera, &c.

15. Pourra, ladite Cour, faire des remontrances, dans le délai de deux mois de la préſentation des Edits, & les moyens, diſcutés de ces repréſentations, ſeront préſentés à Sa Majeſté par douze Commiſſaires, nommés à cet effet.

16. L'enrégiſtrement fait en cette Cour vaudra partout le royaume.

17. Les Lettres-patentes ou Déclarations qui n'intéreſſeront que l'arrondiſſement des grands Bailliages, ſeront enregiſtrés en nos Cours & Bailliages.

18. Pourront nos Cours faire des remontrances pour ce qui concernera leurs reſſorts ſeulement.

19. Ne pourra ladite Chambre connoître d'aucune cauſe civile ou criminelle, ſi ce n'eſt en cas de forfaiture.

20. Elle jugera de la compétence ſur la forfaiture, & pourra renvoyer la connoiſſance ſi elle croit l'avoir à faire.

21. Ne pourra aſſiſter dans ladite Chambre aucun Membre d'une Cour dont on jugeroit la forfaiture.

Lecture finie de l'Edit ci-deſſus, le comte de Thiard a dit à M. le Procureur-général du Roi de conclure, à quoi déférant, ſous la même proteſtation, M. le Procureur-général du Roi a requis qu'il fût fait de très-humbles ſupplications à Sa Majeſté, pour la ſupplier de retirer le préſent Edit, & ce, lorſque la liberté ſeroit rendue à la Cour.

Sur quoi le Comte de Thiard a dit : le Roi ordonne que le préſent Edit ſoit enregiſtré.

Parvenu au paquet numéroté 7, étiqueté ainſi que que les précédens, le Comte de Thiard a dit au Greffier de donner lecture du contenu en icelui, & y procédant, le Greffier a donné lecture d'un Edit, portant réduction d'Offices au Parlement de Bretagne, énoncé en un article, qui porte : que le Parlement ſera dé-

ſormais compoſé du premier Préſident, des Préſidens du Parlement, de la Grand'Chambre, d'une Chambre de Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes, ſupprimant à cet effet la deuxieme Chambre des Enquêtes, ainſi que celle des Requêtes, ſupprimant pareillement les Commiſſions, même les Charges, ſi aucunes exiſtoient, de Préſidens aux Enquêtes & aux Requêtes.

La Grand'Chambre ne devant être compoſée à l'avenir que de 28 Conſeillers; celle des Enquêtes de 20 Conſeillers; & la Tournelle de 15 Conſeillers de Grand'-Chambre & 5 Conſeillers des Enquêtes, la Chambre des vacations ſupprimée.

La Grand'Chambre compoſée de 28 anciens Conſeillers, & celle des Enquêtes des 20 Conſeillers, ſuivant la ſuppreſſion, portant d'abord ſur les charges vacantes, & enſuite ſur les derniers reçus.

Réſervant à M. le premier Préſident & à M. le Procureur-Général du Roi la liberté de combiner entre eux le nombre de Greffiers, Huiſſiers, Procureurs & autres Officiers miniſtériels, qui ſeroit ſuffiſant pour le ſervice de ladite Cour, vu ſa réduction.

Le Comte de Thiard ayant dit à M. le Procureur-Général du Roi de conclure, a dit qu'il requéroit que le préſent Edit fût communiqué aux Gens des trois Etats, pour en être délibéré, & le Comte de Thiard a dit, le Roi ordonne que le préſent édit, &c.

Le comte de Thiard a remis au Greffier en chef un dernier paquet, n° 8, avec les mêmes inſtructions, en lui ordonnant de donner lecture du contenu en icelui: ce que faiſant, le Greffier a donné lecture d'un Edit qui déclare, qu'à compter du préſent enregiſtrement, le Parlement de Rennes reſteroit en vacance juſqu'après l'établiſſement des Bailliages, & ſans qu'il puiſſe tenir aucune aſſemblée, ni prendre aucune délibération, à peine de déſobéiſſance.

Le Comte de Thiard a dit à M. le Procureur-Général du Roi de conclure à l'enregiſtrement dudit Edit; à quoi

répondant, M. le Procureur-Général du Roi a dit, avec noblesse & fermeté (1), qu'il lui étoit impossible de conclure à la destruction des loix de la magistrature, & qu'il requéroit que le Roi fût supplié de retirer cet Edit : passé de ce, le Comte de Thiard a fait proposer à la Cour, par le Greffier en chef, de souscrire à ce qu'on n'inscrivît pas tout au long, quant-à-présent, les Edits dont lecture venoit d'être faite, & qu'on se bornât seulement à en inscrire l'intitulé, & la premiere & derniere ligne, sauf à continuer ladite transcription après notre sortie : mais la Cour ayant, sur cette interpellation, gardé le plus profond silence, laissant le Porteur d'ordre maître de faire ainsi qu'il le jugeroit à propos, le Comte de Thiard a proposé à M. le premier Président de nous faire la même proposition ; à quoi M. le premier Président a répondu que la Compagnie n'étant pas libre, elle ne pouvoit délibérer, & que la Cour lui enjoignoit de nouveau de se retirer, à quoi il n'a pas voulu acquiescer.

Pendant le moment de silence & d'inaction, plusieurs de MM. ayant voulu sortir pour se rendre à la Buvette, le Comte de Thiard s'est levé, & leur a dit qu'il avoit donné ordre à la garde de ne laisser sortir aucun Magistrat ; & sur ce qui lui a été observé que la sortie des Magistrats étoit nécessitée par des besoins momentanés, le sieur Comte de Thiard a demandé aux Magistrats leur parole d'honneur qu'ils reviendroient à leur place, & alors le comte de Thiard, par un ordre écrit, a levé la consigne relative aux Magistrats.

Environ les onze heures, le Comte de Thiard a ordonné au Greffier en chef de ne transcrire sur les registres que l'intitulé, & la premiere & derniere ligne des Edits & Déclarations ; sur quoi le Greffier en chef lui a observé qu'il avoit ordre de Sa Majesté, de ne pas désemparer qu'il n'eût préalablement procédé à l'en-

---

(1) On regrette de n'avoir pas toutes les Réponses de M. le Procureur-Général.

regiſtrement

registrement desdits Edits & Déclarations (1), &c. & qu'il ne pourroit se départir de ce que lui enjoignoit ce premier ordre, qu'autant qu'il lui en seroit donné un postérieur.

Le Comte de Thiard ayant insisté & observé au Greffier que, si les Magistrats, par leur silence, sembloient croire à l'assurance qu'il leur donnoit que telle étoit la volonté du Roi, il pourroit bien également y déferer, que tel étoit l'usage constant des Lits de Justice, pour en abréger la Séance (2). Mais, ces raisons n'ayant pas persuadé le Greffier en chef, qui a toujours persisté à ne pas obéir sans ordre, pour lever la difficulté, le Comte de Thiard, sous la dictée du sieur Bertrand, a ordonné audit Greffier, de la part du Roi, pour abréger la Séance, de se borner, quant à-présent, à transcrire l'intitulé, & la premiere & derniere ligne, &c. en ces termes :

« Nous, Comte de Thiard, Lieutenant-Général des » Armées du Roi, & Commandant en chef en Bretagne, » & nous Bertrand de Molville, Maître des Requêtes, » Intendant de Bretagne, Commissaire du Roi, ordon- » nons, de la part de Sa Majesté, au Greffier en chef

---

(1) M. le Greffier a refusé par différentes fois, & a dit au comte de Thiard que toutes les Ordonnances du Royaume lui défendoient expressément de laisser des espaces vuides & en blanc sur les Registres, que c'étoit se conformer à la volonté du Roi, même à celle qu'il venoit de donner d'inscrire en entier lesdites Ordonnances.

Le comte de Thiard a renouvellé le même ordre, sous peine de désobéissance, de se conformer à la volonté du Roi. Le Greffier a demandé l'ordre du Roi à cet égard. L'ordre n'existoit pas ; & l'on sent aisément combien cette noble résistance du Greffier en chef embarrassa le Commandant.

Le sieur Bertrand, toujours fécond en moyens, le conseilla de donner un ordre.

(2) Sans doute, parce qu'il seroit infiniment long de tout écrire, que les ordres du Roi portent de ne pas désemparer jusqu'à la fin de l'opération, & pour ne pas prolonger une séance qui dureroit peut-être plusieurs jours, pour ne pas inquiéter le Public déja mécontent, on ordonne d'écrire la premiere & derniere ligne.

„ de procéder à la transcription des Ordonnances, Edits „ & Déclarations dont l'enregistrement vient d'être or- „ donné, & pour abréger les formalités de ladite transf- „ cription, lui enjoignons de se borner, dans ce mo- „ ment, à la faire par premiere & derniere ligne, en „ laissant en blanc, sur le registre, l'espace nécessaire „ pour completter ladite transcription; lui ordonnons „ pareillement, & de la même autorité, d'inscrire sur „ le repli desdites Ordonnances, Edits & Déclarations, „ l'Arrêt d'enregistrement conforme à la formule que „ nous lui avons remise; & d'inférer pareillement, sur „ le registre, lesdits Arrêts d'enregistrement à la suite „ de la transcription de chaque loi, Ordonnances, Edits „ ou Déclarations. Fait en Parlement, ce 10 Mai 1788. „ *Signés*, Le Comte de Thiard & de Bertrand (1) „.

Formule de l'enregistrement dont est cas.

Lu, publié & enregistré de l'exprès commandement du Roi, porté par le sieur Comte de Thiard, Lieutenant-Général des armées du Roi, Commandant en chef dans la Province de Bretagne, assisté du sieur Bertrand de Molville, Conseiller du Roi en ses Conseils & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & Commissaire départi par Sa Majesté en ladite Province, & enregistré, ouï le Procureur-Général du Roi (2), pour

(1) Le sieur Bertrand représenta que la Séance pourroit durer huit jours, si l'on n'employoit ce moyen, qu'il fatigueroit la Cour. Cette idée étoit sage. Et, déja la foule inquiéte se rassembloit autour du Palais.

C'est vers cette heure là que Messieurs de la Noblesse furent prévenus que quatre cens Jeunes-gens, offroient de se joindre à eux, pour pénétrer au Palais, & en écarter les Troupes; ces Jeunes-gens répondoient d'une suite nombreuse & forte. On doit louer le zele patriotique de ces jeunes Citoyens. Messieurs de la Noblesse, animés du même courage & des mêmes vues, pressentirent les suites funestes d'une telle démarche, & répondirent, comme ils le durent, pour épargner le sang des Citoyens & des Militaires.

(2) Qui a toujours protesté contre la transcription, & requis que préalablement chaque Edit fut communiqué aux Etats.

être exécuté selon sa forme & teneur, & copie collationnée d'icelui (ou d'icelle) envoyée aux Siéges du ressort pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée ; enjoint au Procureur-Général d'y tenir la main. Fait en Parlement, le 10 Mai 1788.

En finissant la Séance, le Comte de Thiard a remis à M. le Doyen de la Cour une lettre close, adressée à la Compagnie, portant défense de s'assembler, même ailleurs qu'au Palais, sous peine de désobéissance & de forfaiture.

Pareille lettre close adressée, aux mêmes fins, à MM. les Présidents du Parlement, & défense absolue de se prêter à présider lesdites assemblées, sous peine de désobéissance & de forfaiture.

Une troisieme lettre close, portant les mêmes défenses aux Présidents & Conseillers, collectivement dénommés.

Plus, une lettre close, adressée à M. le premier Président, qui lui fait défense de favoriser, présider ni contribuer auxdites assemblées, au cas qu'il en fût requis, & ce, sous peine de désobéissance & de forfaiture.

Une derniere lettre, enfin, adressée à M. le Procureur-Général du Roi, pour lui défendre, sous peine de désobéissance, d'envoyer aux Présidiaux, & autres Jurisdictions du ressort, aucun arrêté relatif aux Edits & Déclarations enrégistrés par ordre de Sa Majesté.

Après quoi, le comte de Thiard a dit : *Messieurs*, le Roi m'ordonne de rompre la séance, & de vous retirer chez vous. M. le premier Président a dit : la Cour renouvelle ses protestations, contre la séance que vous venez de tenir ; elle me charge de vous témoigner sa douleur à la lecture des loix nouvelles qu'elle vient d'entendre, & qu'elle ne peut reconnoître, elle attend avec impatience le moment de porter ses respectueuses représentations aux pieds du Trône ; mais sa conduite prou-

vera toujours ſon attachement inviolable aux vraies loix du Royaume, à ſes ſermens, & à ſa ſoumiſſion aux *vrais Commandemens du Roi.*

M. le Procureur-Général a pris la parole, a tracé tous les maux auxquels ſeroient livrés la Province & tout le Royaume en entier, ſi les Edits, Déclarations, &c. dont on venoit de forcer l'enregiſtrement, n'étoient promptement retirés.

Le ſieur de Thiard a ordonné une ſeconde fois de rompre la ſéance, & à chaque membre de ſe rendre chéz eux.

Alors la Cour a levé ſa ſéance, & les Magiſtrats défilerent devant un corps de troupes rangé en bataille, dans la ſalle des Procureurs.

MM. le premier Préſident & Procureur-Général reſterent avec les ſieur de Thiard & Bertrand.

Le ſieur de Caud eſt alors entré dans la Grand'-Chambre avec deux Pages du ſieur Thiard, & y eſt reſté juſqu'à ſa ſortie.

Le ſieur comte de Thiard a ordonné au Greffier d'écrire le procès-verbal, & c'eſt encore le ſieur Bertrand qui a dicté le procès-verbal de la ſéance.

M. le Greffier lui repréſenta que les faits qu'il rapportoit, n'étoient pas ſuffiſamment détaillés, & qu'il y manquoit pluſieurs circonſtances : le ſieur Bertrand répondit, qu'il le faiſoit à deſſein, & que ce qu'il omettoit ne pouvoit pas nuire à la Cour.

La Cour leva ſa ſéance environ les deux heures. Le public, perſuadé qu'elle eût été prolongée au moins juſqu'au ſoir, s'étoit retiré : la foule étoit diminuée, & les Magiſtrats ſortirent au moment du dîner ; mais bientôt on fut inſtruit de leur ſortie, & la foule reparut.

Une heure après, M. le premier Préſident ſortit ſeul; il fut entouré, applaudi, & forcé, par attendriſſement, d'entrer dans ſa chaiſe, il fut conduit à ſon Hôtel par une

foule innombrable; les battemens de mains, les cris de *vive le Parlement*, *vive le premier Préſident*, l'accompagnerent chez lui. Pendant ce temps, le ſieur de Caud, Capitaine des Gardes du Commandant, deſcendit ſur la Place prévenir le Commandant du Régiment de la ſortie des Commiſſaires du Roi; on *rapela* ſur le champ : le bruit des Tambours fut le ſignal du retour de la foule.

Les Commiſſaires parurent à la grande porte du Palais; ils deſcendirent dans l'enceinte gardée par le Régiment de Rohan. *Surpris* du nombre des ſpectateurs, ils reſterent plus d'un quart d'heure *indécis*..... Enfin, l'ordre eſt donné d'ouvrir la colonne; à l'inſtant la foule accourt, ſe pelotonne, & ſe porte avec impétuoſité vers les Commiſſaires.

Le peuple, après avoir conduit le premier Préſident avec les acclamations de ſon reſpect, de ſon attachement & de ſa confiance pour les Magiſtrats, revint augmenter la foule : mais l'efferveſcence changea de ton, ce ne fut plus celui de la plainte, des acclamations affectueuſes. Ce mouvement attendriſſant du patriotiſme, ſe changea en un ſilence lugubre & menaçant. Les Commiſſaires ſentirent bientôt combien leur préſence redoubloit l'indignation publique.

A peine les Commiſſaires eurent-ils dépaſſé l'enceinte des Troupes qui inveſtiſſoient le Palais, que les cris de *haro*, & les *ſifflets* redoublés, retentirent de toutes parts. On invectiva plus particulierement le ſieur Bertrand, on le traita de *Traître* & *d'Oppreſſeur*.

L'indignation ſe peignoit dans tous les mouvemens. Les cris augmentoient avec la foule, mais le public ſe borna aux invectives pendant le défilé des deux premieres rues. Une corde, à nœud coulant, fut lancée à pluſieurs repriſes ſur l'Intendant, comme pour lui marquer à quel point on étoit indigné de ſa conduite. Enfin, on jeta tout ce qui ſe trouva dans les rues, pierres, bois, débris de bouteilles; la chaiſe d'un des Commiſſaires fut briſée. Une buche, lancée ſur l'Intendant, tomba ſur le Comte de Thiard. Le ſieur Bertrand reçut une pierre à la tête.

Un des hommes de la suite des Commissaires, appella la Garde : elle accourut, avec ses armes; elle se présenta au bas de la rue de Montfort, pour arrêter la multitude : mais ce fut en vain....

Des jeunes gens se précipiterent avec intrépidité,..... avec fureur,.... & se firent passage..... Les bayonnettes plioient sous leurs mains; Les fusils étoient arrachés, les soldats renversés : des cris épouvantables..... Tout annonçoit un danger pressant.... L'Officier de garde (1) s'avança vers la foule, & jettant ses armes, il s'écria : *mes amis, ne nous égorgeons pas, je suis citoyen comme vous....* Soldats, ... halte.....

Il avoit l'air pénétré de cette noble confiance qu'inspire à l'honneur vertueux l'amour de ses concitoyens. Cette conduite changea subitement les dispositions de la foule ; des voix s'élevent, & crient : *Bravo l'Officier.* Aussi-tôt il est environné, chacun l'applaudit ; les uns lui serrent les mains, d'autres l'embrassent.

Cette diversion fut heureuse pour les Commissaires du Roi, ils en profiterent pour se rendre à l'Hôtel du Commandant, accompagnés des Soldats que M. de Nouainville avoit placés près d'eux : les portes furent fermées avec vivacité, *à peu près comme les portes d'une Place le sont après une sortie & la poursuite de l'ennemi.* Quelques Soldats s'apperçurent que leur Officier étoit enlevé, & porté sur les épaules & les bras de la multitude, ils accoururent furieux, pour pénétrer jusqu'à lui & le dégager ; on en revint aux mains, on lança des pierres de nouveau ; M. de Nouainville se jette entre les soldats & le peuple, il parvint à reporter ses soldats au poste & à tout arrêter..... On commençoit à se tranquilliser, plusieurs personnes faisoient cercle autour de lui, on jettoit encore quelques pierres, M. de Nouainville fut atteint à la joue, il y porta

(1) M. le chevalier Blondel de Nouainville, Lieutenant au Régiment de Rohan.

la main, & la voyant enſanglantée, il la montra au peuple, & dit : *Mes amis, vous me careſſiez il n'y a qu'un moment, maintenant vous me jettez des pierres.....* On s'écria auſſi-tôt, qùoi ! il eſt bleſſé, oui, répondit-il, *mais ce n'eſt que mon ſang.....*

Ce trait de ſentiment pénétra d'admiration tous ceux qui l'environnoient, ils le prirent dans leurs bras, le porterent dans une autre rue, en criant, *Bravo*, l'Officier.....

Vers adressés a M. de Nouainville.

Moderne Curtius, ami de ta Patrie,
Toi qui ſais expoſer ſi noblement ta vie,
Que pourrois-je t'offrir qui fût digne de toi?
Je ne ſuis qu'un ſujet; hélas! ſi j'étois Roi,
Des Croix & des Cordons ſeroient ta récompenſe;
Mais, que ſont ces honneurs pour un Etre qui penſe?
Ces honneurs, qui, couverts d'un éclat ſuborneur,
S'acquièrent trop ſouvent aux dépens de l'honneur!

Avec ces ornemens dont la pompe éphémère,
Quoiqu'en diſe l'orgueil, au fond n'eſt que chimère;
Brunſwick, ſans ſes vertus, n'auroit pas mérité
Les regrets éternels de la poſtérité:
Tu feras, comme lui, révérer ta mémoire,
Pour un vrai Citoyen, c'eſt la ſolide gloire.

Un caporal & deux hommes qui venoient de relever les ſentinelles, ignorant tout ce qui venoit de ſe paſſer, accoururent pour le ſecourir & furent maltraités ; la garde montante arriva pour lors, renforcée de pluſieurs compagnies ; la mêlée continuoit, on arracha des fuſils, des ſabres, on les caſſa, on en jetta même dans le jardin du Commandant ; l'animoſité redoubloit, & la ſcene que M. de Nouainville venoit d'appaiſer, penſa redevenir plus grande que jamais.

Deux Magiſtrats, M. le comte de Vay, Préſident des

Enquêtes, & M. le baron de Pontfarcy, Conseiller de Grand'Chambre, descendirent d'une maison voisine, se mêlerent à la foule, s'avancerent au peuple, l'appaiserent tellement que personne n'avançât plus.

M. Robinet, Echevin, faisant fonction de Maire, accourut aussitôt, dit à l'Officier de *retirer ses Troupes*, *& qu'il répondoit de tout.*

M. le comte de Thiard, dont la contenance a été celle d'un Militaire habitué aux combats, reparut, & ordonna de retirer les Troupes. Son compagnon, plus habitué aux combinaisons du Cabinet & de la fourbe politique, s'étoit retiré dans un triste état, sa tête n'y étoit plus depuis long-temps, tout son être sembloit *mis en fusion*, & si l'ame se purifioit quand le corps se purge, on auroit eu l'espoir de voir revenir l'ame du sieur Bertrand à l'état de celle d'un citoyen honnête, généreux & franc.

Il a gardé les Arrêts pendant plusieurs jours sans oser paroître. Sans Lettre de cachet, le peuple Breton a fait prisonniers d'Etat Mrs. les Commissaires du Roi; ils se sont vus réduits à se faire garder par des sentinelles, à les doubler, à les multiplier nuit & jour. Ils ont fait changer les serrures de toutes leurs portes.

Mrs. les Commissaires du Roi doivent rendre grace au génie qui les inspira de sortir au moment du dîner. Trois heures plus tard, cinq cens jeunes gens, déterminés à punir l'attentat fait contre les loix & la magistrature, eussent été soutenus d'un autre corps plus nombreux & plus dangéreux encore : l'assemblée des jeunes citoyens, de toutes les classes, ne se divisa que pour garder, pendant la nuit, la demeure & la liberté des Magistrats (1).

---

[1] Cette effervescence n'est pas l'effet d'un aveugle fanatisme. L'amour de la Patrie, l'attachement aux Loix sages, qui font fleurir un puissant empire, l'élan d'un Peuple éclairé, d'une Nation courageuse & libre, qu'on veut asservir & vexer; voilà ce que nous remarquons dans ce soulevement général contre les innovations du jour.

Dès

Dès le même jour, un grand nombre de Magistrats se réunirent, avec le projet de rentrer au Palais : il fut représenté qu'il étoit fermé & gardé par des Troupes ; qu'une telle tentative disposeroit davantage à l'émeute & au trouble.

Le lendemain, plusieurs Magistrts se rencontrerent au Tabord, promenade de MM. les Bénédictins, & s'oc-

---

Quel Citoyen peut voir, sans émotion, l'autorité ministérielle s'élever au-dessus des Loix, armer des Militaires françois pour anéantir ses droits, pour faire la guerre aux Loix qui les protègent, & persécuter ses défenseurs!

Quel homme ne frémit pas d'horreur, quand il songe à l'enlevement forcené de deux Magistrats, arrachés du sanctuaire des Loix, MM. Duval d'Epremesnil & Goislard, & qui, pour prix de leur courage & de leur devouement à la Patrie, sont trainés par la main de l'injustice dans les cachots du crime!

Quel homme enfin ne voit pas avec effroi, que l'amortissement des Loix amene l'incertitude des mœurs, dissout les liens de l'obéissance, sépare l'intérêt particulier de l'intérêt commun, ramene tout à l'égoïsme & à la loi du plus fort!

C'est donc servir sa Patrie, que de présenter à son Roi le tableau des maux auxquels M. de Lamoignon expose la Nation la plus fiere, mais la plus attachée à ses Maîtres.

Qu'on rende à cette Nation le droit de délibérer, qu'on lui expose les besoins de l'Etat, qu'on lui communique les plans, qu'on lui persuade bien qu'on ne veut plus la tromper, qu'on anéantisse à jamais les Lettres de cachet, qu'on renonce aux abus de l'autorité, qu'on brise tous les fers dont M. de Lamoignon paroit être le forgeur, qu'on cesse de vouloir rendre esclave un peuple, dont la liberté fait le caractere, qu'on assemble les Etats Généraux : alors on obtiendra des François des efforts & des sacrifices que jamais la force ne leur arrachera, &dont nulle autre Nation n'est capable.

En Bretagne, nous envions tous le sort de MM. d'Epremesnil & de Montsabert : nous sommes prêts à répéter les mêmes sermens, & plus les circonstances seront difficiles, plus on nous verra au-dessus des vaines menaces.

Telle est la résignation des vrais Citoyens. Là, où les cachots seront ouverts, on les verra s'y précipiter, ou les détruire...; là, où, par un abus sacrilége, on dirigera contre eux les forces de la Patrie, on les verra braver tous les dangers, déployer les efforts du patriotisme, & se féliciter de verser leur sang, pour épargner au Souverain le regret tardif d'avoir sacrifié son Peuple & sa gloire à l'ambition de quelques Ministres pervers qui trahissent sa confiance.

cupoient des événemens du jour, lorsqu'une lettre de M. le comte de Thiard fut envoyée au premier Président pour être lue à ceux de MM. qui osoient se promener ensemble. Elle menaçoit de Lettres de cachet, & annonçoit qu'on alloit en faire usage dans la nuit, tout le monde le disoit, quelques personnes le croyoient; personne ne les craignoit : & la nuit se passa tranquillement à la garde des jeunes citoyens.

Lettre de la Commission intermédiaire au Roi.

Du Samedi 10 *Mai* 1788.

SIRE,

Votre Majesté n'apprendra pas, sans étonnement, les actes de violences qu'on s'est permis d'exercer en son nom contre les Magistrats de votre Parlement de Bretagne.

Témoin d'un événement aussi désastreux, nous voudrions pouvoir les dissimuler; mais notre devoir est d'en tracer l'effrayant tableau à Votre Majesté.

Le Temple de la Justice a été investi, son sanctuaire même n'a pas été respecté : les Défenseurs de l'Etat ont été l'instrument de son oppression : des soldats, précédés des Agens de votre autorité, sont venus, à main armée, violer l'asyle des Loix, & c'est dans le dépôt sacré, destiné à leur conservation, que la force a consigné des actes du pouvoir arbitraire.

Peignez-vous, Sire, l'alarme universelle, chaque Citoyen tremblant pour la liberté publique, pour la sûreté des Magistrats, pour la sienne propre.

Sire, le désespoir est général, il se manifeste par une fermentation dont les progrès sont incalculables, & que votre Parlement auroit calmé, sans les ordres qui lui ôtent jusqu'au pouvoir de s'assembler.

Par quelle fatalité tous les principes de l'ordre public ſont-ils, au même inſtant, & dans toute l'étendue de la Monarchie, inconnus & renverſés ſous le regne d'un Prince, dont l'avénement au Trône a été marqué par le rétabliſſement de la Magiſtrature & des loix?

Votre Majeſté a ſolemnellement promis d'aſſembler les Etats Généraux de ſon Royaume. Comment, avant de les avoir conſultés, comment, ſans avoir entendu la Nation ſur les moyens qu'elle pourroit employer pour ſe retirer de l'abîme dans lequel elle a été précipitée, a-t-on formé le projet de ſubſtituer la force à la Juſtice?

Quelle preuve plus frappante, Sire, de l'abus qu'on a oſé faire de votre confiance & de votre autorité! La Nation, privée de ſes conſtitutions les plus eſſentielles, eſt forcée de vous repréſenter que les coups qu'on lui porte, en votre nom, frappent autant ſur le Monarque que ſur les Sujets. Aux grands principes du droit public & naturel, qui fondent en ce moment les réclamations de toute la France, s'uniſſent, en Bretagne, le droit poſitif, la religion du ſerment & la foi due aux engagemens les plus ſacrés. Nous mettons, Sire, ſous vos yeux, le Contrat ſolemnel, paſſé entre vos Commiſſaires & les Etats dans leur derniere aſſiſe. Vous y avez reconnu que nul changement ne doit être fait, en Bretagne, dans l'adminiſtration de la Juſtice, ſans leur conſentement, & que tous Edits & Déclarations doivent être vérifiés au Parlement de cette Province.

Cependant les Edits qui viennent d'être enregiſtrés d'autorité, n'ont été ni délibérés, ni conſentis par les Etats de votre Province de Bretagne. On ôte au Parlement national le droit de vérifier & d'enregiſtrer tous actes de votre puiſſance légiſlative, on y ſubſtitue un Tribunal étranger & illégal, qui, par ſa compoſition, ſera dans l'impoſſibilité abſolue d'éclairer votre Majeſté ſur les Coutumes & droits de la Bretagne, ſur les reſſources & les beſoins de ſes Habitans.

Ce que vos Commiſſaires, aſſiſtés de vos Troupes, ont exécuté, eſt contraire aux engagemens ſacrés que vo-

tre Majeſté a pris avec les Etats. Le rétabliſſement de l'ordre ne peut avoir lieu, la confiance publique ne peut renaître qu'en rendant les Magiſtrats aux loix, & les loix à une Nation qui a donné, dans tous les temps, à votre Majeſté les preuves les plus ſignalées de ſon zele, de ſa fidélité & de ſon amour.

Copie de la Lettre écrite par la Commiſſion intermédiaire, à Leurs Alteſſes Royales Monſieur & Monſeigneur le Comte d'Artois, Freres du Roi, le 10 Mai 1788.

MONSEIGNEUR,

Votre Alteſſe Royale ne déſire pas moins la gloire du Roi, que le bien de l'Etat & le bonheur des peuples. Un coup funeſte vient de frapper la Magiſtrature, & de répandre dans cette Province une conſternation générale.

Nous nous empreſſons, Monſeigneur, de mettre ſous les yeux de votre Alteſſe Royale copie des repréſentations par leſquelles nous implorons, dans cette circonſtance cruelle, la juſtice & la bonté du Roi.

Nous ſupplions votre Alteſſe Royale de vouloir bien les appuyer de ſa protection, & d'expoſer à Sa Majeſté le vœu, ainſi que les alarmes d'une Province, qui n'eſt pas moins diſtinguée par ſa fidélité, que par ſon amour pour ſes Souverains. *Signés, &c.*

Lettre de la Commiſſion de la Navigation au Roi.

Du 10 Mai 1788.

SIRE,

Votre Majeſté, à ſon avénement au Trône, a juré de régner par les loix & conformément aux loix. Vous ne

trouvâtes pas alors de plus sûrs moyens d'assurer à vos peuples l'accomplissement de vos serments pour leur bonheur, que de vous entourer des vrais Ministres des loix. Leur dévouement au bien public, leur zele pour défendre nos personnes & nos biens ont déplu à quelques-uns de vos Ministres.

L'autorité légale vous les a dénoncés, Sire, & nous ne pouvons pas vous dissimuler leurs torts envers la Nation : ils ont tenté une révolution inouie dans ses fastes, opéré une subversion générale dans la Monarchie, violé les droits particuliers de la Province, ordonné la force & la violence pour accabler vos Sujets.

Nous en avons été, Sire, les témoins : nous avons vu des Soldats investir le Sanctuaire de la Justice, y pénétrer, les armes à la main, molester avec insolence les Magistrats.

Nous osons espérer, Sire, que votre amour pour vos fideles Sujets de Bretagne, ne vous permettra pas de fixer, sans être attendri, vos regards sur le tableau lugubre, mais vrai, des calamités que nous éprouvons.

Dans l'état de désolation où nous sommes plongés, votre Justice, Sire, est notre seule ressource; nous l'invoquons. A chaque tenue des Etats, vos Commissaires jurent en votre nom, le contrat d'union de la Province à la Couronne. Ils nous garantissent, en votre nom, les droits dans lesquels nos ancêtres furent expressément maintenus par leur Roi, François I., comme vous en avez promis la conservation par le serment de votre sacre.

D'accord avec les loix générales du Royaume, comme elles, l'article 23 du Contrat assure l'inamovibilité des Offices ; comme elles, il proscrit les destitutions réelles, quoique déguisées sous le nom de suppressions.

L'état des Magistrats existe donc, en Bretagne, sous la protection des Ordonnances constitutives de la Monarchie Françoise, & sous la sauve-garde du Contrat d'union.

Notre amour pour votre Perſonne ſacrée, nos conſciences, nos devoirs & la confiance de nos concitoyens nous impoſent l'obligation de vous adreſſer, Sire, nos très-reſpectueuſes réclamations contre l'opération déſaſtreuſe qui détruit cette légiſlation, qui ſera toujours la ſûreté du Trône comme le gage de la fidélité publique.

ARRÊTÉ de la Commiſſion de la Navigation.

Du Lundi 12 *Mai* 1788.

LA Commiſſion, informée par la notoriété publique du contenu aux différens Edits qui ont été, d'autorité, tranſcrits ſur les régiſtres du Parlement, conſidérant que l'effrayante deſtruction, qui vient de s'opérer des loix fondamentales de la Monarchie, des droits des Provinces, & particuliérement de la Province de Bretagne, vainement garantis par les contrat les plus ſolemnels, ne laiſſant à de fideles Sujets d'autre reſſource que de réclamer directement, & avec une confiance infatigable, l'exécution de la parole royale, a arrêté d'adreſſer au Roi de très-reſpectueuſes repréſentations, à l'effet d'implorer ſa juſtice en faveur de ſon peuple, dont les maux ſeront comblés par les ſuites funeſtes des ſurpriſes qui lui ont été faites.

Signés, &c.

COPIE de la Lettre écrite par MM. les Députés & Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne en Cour, à la Commiſſion intermédiaire, le 12 *Mai* 1788.

MESSIEURS,

Nous avons été trouver les Miniſtres pour leur repré-

ſenter l'alarme univerſelle que l'arrivée imprévue de MM. les Commiſſaires du Roi a répandue à Rennes. Après leur avoir expoſé la conſtitution de la Province, ſes droits, nous en avons réclamé l'exécution par tous les motifs contenus dans les piéces que vous nous avez envoyées, & par toutes les raiſons qu'a pu nous ſuggérer le zéle dans une circonſtance auſſi intéreſſante.

Nous avons particuliérement appuyé, Meſſieurs, ſur l'article qui porte qu'on ne pourra rien changer aux nombre, qualité, fonctions & exercices des Officiers de la Province, ſans le concours des Etats.

M. le comte de Boiſgelin, que nous avons rencontré chez M. l'Archevêque de Sens, en réuniſſant ſes repréſentations aux nôtres, n'a rien négligé pour l'appuyer & en démontrer la ſolidité & la juſtice.

Nous vous rendrons, Meſſieurs, hiſtoriquement les réponſes des Miniſtres, relatives à nos réclamations, afin que vous puiſſiez les apprécier.

1.o Le principal Miniſtre nous a répondu que la nouvelle Loi étoit générale par tout le Royaume, mais que, ſi, dans les Edits qui ont été enrégiſtrés d'autorité au Parlement, il y a des objets qui ſoient contraires aux droits, franchiſes & libertés de la Province, S. M. recevra les repréſentations des Etats, & aura égard à celles qui lui paroîtront fondées : qu'elle recevra même, avant l'Aſſemblée prochaine, celles qu'on lui préſentera.

2.° Que s'il étoit conſtaté par les repréſentations, qui ſeroient faites, que le nombre des membres du Parlement, réduit par l'Edit à quarante-huit, fut inſuffiſant, on pourroit l'augmenter ; & il nous a annoncé que l'enrégiſtrement devoit être fait, de nouveaux ordres très-précis ayant été donnés à M. le comte de Thiard & à M. l'Intendant d'y procéder.

3.° Que tous Impôts nouveaux, qui ſeront enrégiſtrés par la Cour pléniere pour tout le Royaume, ne pourront pas être levés en Bretagne ſans le conſentement préalable des Etats, & enrégiſtrés au Parlement de la Province.

4.° Que toute Loi particuliere à la Bretagne, ſera enrégiſtrée au Parlement, comme par le paſſé.

M. le Garde des Sceaux nous a tenu le même langage. Nous avons toujours inſiſté ſur la réduction des Magiſtrats du Parlement ſans le conſentement des Etats : on nous a répondu que l'Edit de création du Parlement par Henri II, n'annonce point que les Etats aient été conſultés ; que pluſieurs fois on en avoit augmenté & diminué le nombre ſans le conſentement des Etats, qui avoient fait des réclamations, mais auxquelles S. M. n'avoit pas eu d'égard.

Nous partageons bien ſincérement, Meſſieurs, avec vous les coups d'autorité qui ſont portés à nos Concitoyens. Nous vous prions de nous aider de vos lumieres & de vos conſeils, en nous faiſant paſſer des mémoires ſur les objets qui attaquent les conſtitutions de la Province. Nous ſommes auſſi ſenſiblement affligés que perſonne d'un événement auſſi malheureux.

Nous ſommes avec attachement, & reſpect, &c.

LETTRE écrite par la Commiſſion intermédiaire à MM. les Députés & Procureur-Général-Syndic des Etats, à la Cour, le 16 Mai 1788.

MESSIEURS,

NOUS avons reçu la lettre par laquelle vous nous annoncez le réſultat des démarches que vous avez faites auprès des Miniſtres, pour réclamer contre les coups funeſtes qui viennent d'être portés, en Bretagne, à la Magiſtrature & aux Loix.

Nous nous empreſſons de vous communiquer les obſervations dont nous paroiſſent ſuſceptibles les réponſes qui

qui vous ont été faites par M. l'Archevêque de Sens ; & par M. le Garde des Sceaux.

Ces Miniſtres vous ont dit, Meſſieurs, que la nouvelle Loi étoit générale pour tout le Royaume, mais que, ſi, dans les Edits, qui ont été enregiſtrés au Parlement, il y a des objets qui ſoient contraires aux droits, franchiſes & libertés de la Province, Sa Majeſté recevra les repréſentations des Etats, & aura égard à celles qui lui paroîtront fondées ; qu'Elle recevra même, avant l'Aſſemblée prochaine, celle qu'on lui préſentera.

Nous ne pouvons connoître que très-imparfaitement des Edits qui n'ont été ſuivis d'aucunes délibérations de la part d'un Tribunal, chargé par devoir de les vérifier : des Edits qu'on a préſenté, à main armée ; qu'on a dérobé, par une lecture rapide, à l'attention des Magiſtrats que leur danger perſonnel n'eut pu détourner du péril de la choſe puplique : des Edits, en un mot, qui n'ont reçu aucune ſanction, & qu'on n'a pas même oſé publier.

La préſentation de ces Edits au Parlement, ſans avoir conſulté les Etats, eſt une infraction des droits de la Province.

L'article 22 du contrat des Etats, porte : « Qu'aucunes Lettres-patentes & Déclarations, *&c.*, contraires aux priviléges de la Province, n'auront aucun effet, ſi elles n'ont été conſenties par les Etats, & vérifiées par les Cours Souveraines de la Province, quand bien même elles ſeroient faites pour le général du Royaume ».

Les Edits, dont nous avons à nous plaindre, & dont il n'eſt aucun qui ne porte avec ſoi une contravention particuliere à nos droits, changent, tout à la fois, le nombre, les qualités, fonctions & exercices de preſque tous les Officiers de la Province, depuis les Juriſdictions inférieures juſqu'aux Cours Souveraines. L'ordre judiciaire eſt entiérement renverſé.

Le nombre des membres du Parlement eſt réduit,

ſon attribution n'eſt plus la même, ſes fonctions ſont reſtreintes; on crée de nouveaux Tribunaux. Les Juriſdictions ſeigneuriales, (qui ſont patrimoniales en Bretagne), quoiqu'oſtenſiblement conſervées, ſont anéanties par l'effet des diſpoſitions que renferme la nouvelle Loi. Eſt-il poſſible d'imaginer une infraction plus manifeſte de l'article 23 du contrat des Etats, lequel porte, qu'il ne ſera rien changé au nombre, qualités, fonctions & exercices des Officiers de la Province.

Ce contrat a été approuvé & ratifié par des Lettres-Patentes, expédiées le 10 Février 1787. Comment, en 1788, auroit-il ceſſé de ſubſiſter dans ſes clauſes les plus eſſentielles ?

Les Miniſtres du Roi ſe bornent à répondre que ſi la Loi nouvelle contient des objets contraires aux droits, franchiſes & libertés de la Province, Sa Majeſté recevra les repréſentations des Etats, & aura égard à celles qui lui paroîtront fondées.

Le contrat exiſte, ſa violation eſt manifeſte. Nul motif ne peut l'autoriſer. C'eſt à la loi que la proviſion eſt due & non pas aux actes violens qui la détruiſent.

Les Miniſtres du Roi ne devoient ni ne pouvoient ignorer que les coups portés à la conſtitution de la Magiſtrature en Bretagne, étoient deſtructifs de la conſtitution même de la Province. Cependant deux Cours ſouveraines y ſont frappées des mêmes coups d'autorité, leurs membres ſont arrachés à leurs fonctions, le cours de la Juſtice eſt interrompu.

Les villes de Rennes & de Nantes voient encore, en ce moment, le Temple des Loix livré à des Gardes militaires. Les dépoſitaires des Loix conſtitutionelles de la Bretagne, des titres des familles, des pieces eſſentielles à la comptabilité d'une grande Province, ne peuvent plus veiller à la garde de ces dépôts ſacrés; rien ne garantit aujourd'hui qu'ils ne ſoient pas ſpoliés.

La preuve la plus frappante qu'on ignoroit pas que les Edits, qui devoient être enregiſtrés, étoient contraires

aux droits de la Bretagne, c'eſt le ſecret qu'on a gardé vis-à-vis de vous, Meſſieurs, & vis-à-vis les Adminiſtrateurs de la Province; c'eſt l'appareil militaire qu'on a cru devoir mettre dans leur exécution; ce n'eſt point à main armée qu'on promulgue les Loix, qui ſeroient deſtinées à faire le bonheur des peuples, & qui ne devroient exciter aucune réclamation. Il eſt affreux de penſer que l'autorité ſouveraine, ſous la ſauve-garde de laquelle devoient repoſer, en ſûreté, nos loix & nos conſtitutions, n'a été employée qu'à les enfreindre.

Les Miniſtres vous ont dit, Meſſieurs, que s'il étoit conſtaté par les repréſentations qui ſeroient faites, que le nombre des membres du Parlement, fixé par l'Edit à quarante-huit, fût inſuffiſant, on pourroit l'augmenter.

On réduit les attributions du Parlement, on aſtreint ſes fonctions, on l'anéantit, pour ainſi dire, & l'on annonce, comme une grace, l'augmentation ultérieure de ſes membres, ſi elle eſt jugée néceſſaire. L'illuſion de cette réponſe eſt évidente. Comment, en effet, cette augmentation pourra-t-elle être jugée néceſſaire, ſi on ne retire pas la Loi nouvelle, qui ne laiſſe au Parlement qu'une foible partie de ſes fonctions.

Les Miniſtres vous ont répondu que tous impôts nouveaux, qui ſeront enregiſtrés par la Cour pléniere pour tout le Royaume, ne pourront pas être levés en Bretagne, ſans le conſentement préalable des Etats, & enregiſtrés au Parlement de la Province.

Si l'on avoit voulu, comme on l'annonce, reſpecter les droits de la Bretagne, n'en doutons point, Meſſieurs, les Etats auroient été conſultés. Tout prouve, au contraire, que la Province eſt envelopée dans le projet général de deſtruction qui menace tout le Royaume.

Si l'on paroît un moment vouloir nous iſoler, cette diſtinction, de la part du Gouvernement, ne peut être enviſagée que comme un moyen employé pour faire taire nos réclamations, & les déſunir de la réclamation générale de toutes les Provinces du Royaume.

Eſt-ce après la diſperſion des Cours Souveraines de la Province, après avoir détruit toute confiance ; après avoir excité une fermentation générale qu'on peut, par des promeſſes vaines & illuſoires, ſe flatter de calmer les inquiétudes & les alarmes qui agitent, dans ce moment, tous les Habitans de la Bretagne.

Il n'eſt qu'un moyen, Meſſieurs, de faire renaître la tranquillité publique, de ſatisfaire à l'engagement formel, ſtipulé par les différens articles du Contrat des Etats, c'eſt de retirer les nouveaux Edits, & de rétablir la Magiſtrature dans toute la plénitude de ſes fonctions.

Quand bien même, Meſſieurs, on pourroit compter ſur la promeſſe des Miniſtres ; quand bien même le droit qu'ont les Etats de délibérer ſur la demande des Subſides, ne ſouffriroit aucune atteinte, & que la Loi d'enregiſtrement ſeroit entiérement conſervée, pouvons-nous nous diſſimuler que la formation d'une Cour pléniere, deſtinée à l'enrégiſtrement des impôts & à valider les emprunts, ne ſoit un moyen évidemment imaginé, pour multiplier indéfiniment les uns & les autres avec plus de facilité.

Pouvons-nous nous diſſimuler qu'en détruiſant les barrieres qui s'oppoſoient à l'établiſſement de nouveaux impôts en France, l'on enleve à la Bretagne un de ſes principaux appuis ?

On parle de reſpecter nos droits, au moment même où on les viole. On parle de conſerver la conſtitution particuliere de la Province, au moment même où l'on ne craint pas de renverſer la Conſtitution de la Monarchie entiere.

Les réponſes des Miniſtres conſiſtent, Meſſieurs, dans de vaines eſpérances ; mais ce qui n'eſt que trop réel, ce ſont les coups portés, tout-à-la-fois, à la liberté publique & particuliere que nous partageons avec toute la France.

On vous a répondu, Meſſieurs, que l'Edit de créa-

tion du Parlement, par Henri II, n'annonçoit point que les Etats ayent été consultés ; que plusieurs fois on en avoit augmenté & diminué le nombre, sans le consentement des Etats, qui avoient fait des réclamations, mais auxquelles Sa Majesté n'avoit pas eu égard.

Ces assertions, fussent-elles exactes, ne détruiroient pas le Texte formel & positif du Contrat des Etats, ni les dispositions non moins expresses des différens Titres dont la Bretagne ne cessera de réclamer l'exécution.

Quel effrayant Principe, en matiere de droit Public, que celui qui transformeroit en Droit, l'infraction même faite à la Loi !

Nous réunissons ici, Messieurs, les Titres & les Exemples, qui prouvent que les Etats doivent être, & ont été consultés, entendus, & écoutés sur l'administration de la Justice.

En 1485, avant l'union de le Bretagne à la France, le Duc François II créa un Parlement : *iceux nos Etats, par nous pour ce mandés & convoqués « & par » leurs avis & délibération, Nous avons fondé & établi » notredite Cour de Parlement.* « Ce sont les propres termes de l'Edit.

(Art. 1.) Le contrat de mariage de la Duchesse Anne & du Roi Louis XII, porte : « Desquels articles & conventions la teneur s'ensuit, c'est à savoir que ; en tant que touche de garder & conduire le pays de Bretagne en sujets d'icelui en leurs droits, libertés, franchises, usages, coutumes & styles, tant au fait de l'Eglise, de la Justice, comme Chancellerie, Conseils, Parlement, Chambres des Comptes, Tréforier, Généralités & autres, aussi de la Noblesse & commun peuple, en maniere qu'aucune nouvelle Loi ou constitution n'y soit faite, fors en la maniere accoutumée, par les Rois & Ducs prédécesseurs de notredite Cousine la Duchesse de Bretagne ; que nous voulons, entendons & promettons garder & entretenir ledit pays &

ſujets de Bretagne en leursdits droits & liberté, ainſi qu'ils en ont joui du temps des feus Ducs prédéceſſeurs de notredite Couſine.

(Art. 6). » En tant que touche que, s'il avenoit que de bonnes raiſons il y eût quelque cauſe de faire mutation particuliere en augmentant, diminuant ou interprétant leſdits droits, coutumes, conſtitutions ou établiſſemens que ce ſoit par le Parlement & aſſemblée des Etats dudit Pays, ainſi que de tout temps eſt accoutumé, & qu'autrement ne ſoit fait; nous voulons & entendons qu'ainſi ſe faſſe, appellés toutefois les gens des trois Etats dudit pays de Bretagne. »

Les Lettres-Patentes, confirmatives du Traité d'union de la Bretagne à la France, portent; que la Juſtice ſera entretenue en la forme & maniere accoutumée; c'eſt à ſavoir, le Parlement, Chancellerie, Chambre des Comptes, Aſſemblée des Etats, les Barres & Juriſdictions ordinaires dudit Pays.

Si l'Edit de Création du Parlement de Bretagne par Henri II, ne porte pas expreſſément que ce fut ſur la demande des Etats que le Parlement a été érigé, il n'en eſt pas moins certain que les Etats avoient demandé ſon établiſſement; cela eſt prouvé par l'Edit du même Prince, donné pour l'érection des quatres Préſidiaux.

» Henri, par la grace de Dieu, Roi de France, à tous préſens & à venir, ſalut. Comme puis nagueres les Gens des trois Etats de notre Pays & Duché de Bretagne, nous ayant entre autres choſes fait dire, remontrer & très-humblement ſupplier qu'il nous plût de nommer, ériger & établir un Parlement ordinaire audit Pays. »

En 1557, Henri II ne prit la détermination d'ajouter une Chambre des Enquêtes au Parlement, & de changer le lieu des ſéances, qu'après avoir mandé aux Gens des trois Etats de regarder & aviſer laquelle deſdites deux Villes (Rennes ou Nantes) leur ſemble-

roit plus à-propos pour cet effet, & de l'en avertir pour y pourvoir.

La tranſlation du Parlement à Nantes, excita les plaintes de la ville de Rennes : elles furent renvoyées aux Etats par Charles IX, & ce fut d'après leur avis que le Parlement fut fixé à Rennes, en 1560.

L'Edit de 1579 porte : « en ce que touche la prolon-» gation du Parlement audit pays, requiſe par leſdits » Etats, avons accordé ladite prolongation d'un mois » pour chaque ſéance. »

En 1769, les Magiſtrats du Parlement de Bretagne ont été rendus à leurs fonctions, ſur la demande des Etats.

Enfin Louis XVI, dans le préambule de l'Edit portant rétabliſſement des anciens Offices du Parlement de Bretagne, s'exprime ainſi : Le vœu de cette Province ſollicite de notre bonté le retour de ſes anciens Magiſtrats ; & après avoir examiné mûrement les avantages qui doivent en réſulter ; nous nous ſommes déterminés, &c.

A ces cauſes, & autres, nous avons par notre préſent Edit, *perpétuel* & irrévocable, &c.

Ce ſont ces mêmes Magiſtrats qui, ſous Louis XVI, ſont arrachés à leurs fonctions.

Nous ignorons encore, Meſſieurs, la nature des Edits qui ont été enregiſtrés d'autorité à la Chambre des Comptes. Vous ſavez, Meſſieurs, que l'origine de cette Cour ſouveraine remonte à une époque très-reculée, & fort antérieure à l'union de la Bretagne à la France. Elle partage, avec le Parlement, le droit d'enregiſtrer les Edits, ainſi que le Contrat des Etats. Elle eſt dépoſitaire des titres originaux les plus précieux pour le Roi, la Province, & pour les particuliers. Les fonctions qui lui ont été confiées, dans tous les temps, relativement à la comptabilité, aſſurent aux créanciers de la Province l'obſervation exacte des engagemens qu'on a pris avec eux. Quelle atteinte ne porteront pas au crédit

public les coups dont elle a été frappée, & quelle inquiétude ne doivent pas concevoir, dans ce moment, tous ceux qui ont placé des fonds sur les Etats ?

Nous ne chercherons point, Messieurs, à charger le tableau des événemens désastreux dont nous avons été témoins, mais nous sommes trop attachés, ainsi que vous, aux intérêts de Sa Majesté, & à ceux de la Province, pour dissimuler que les actes de violence qu'on s'est permis d'exercer, ont excité une fermentation, dont les suites sont vraiment effrayantes Les Commissaires du Roi, eux-mêmes, ne peuvent pas tenir un autre langage, sans trahir la vérité : ils ne pourroient poursuivre une entreprise, contre laquelle nous réclamons, sans compromettre, de plus en plus, l'autorité dont ils tiennent leur mission.

Votre zele vous déterminera certainement, Messieurs, à ne laisser ignorer aux Ministres du Roi aucun des motifs de nos justes alarmes. Vous mettrez dans vos représentations auprès du Souverain, toute l'énergie que nécessite une circonstance dont nos annales n'offrent point d'exemples.

Nous avons, au surplus, l'honneur de vous assurer, Messieurs, que nous ferons de notre côté tout ce qui dépendra de nous pour concourir au succès de nos réclamations. Nous eussions desiré pouvoir nous livrer à une discussion plus approfondie, elle exige un travail & des recherches, dont nous ne cesserons de nous occuper.

Nous sommes avec un sincère attachement & respect.

Messieurs, &c.

Copie de la Lettre de M. le comte de Thiard, à M. le chevalier de Champsavoy, doyen de la Noblesse.

Rennes, 19 Mai 1788.

Je viens de recevoir, Monsieur, les ordres du Roi. Sa

Sa Majesté ayant fait répondre à la Commission Intermédiaire, qu'elle écouteroit, avec justice & bonté, toutes les représentations qui lui seroient faites légalement, a défendu, sous peine de désobéissance, toute assemblée & tout autre acte qui pourroit être contraire à ses volontés. Comme c'est vous, Monsieur, qui m'avez porté la parole au nom de la Noblesse, je ne puis m'adresser à un autre, pour faire connoître aux Gentilshommes réunis à Rennes, les intentions du Roi; vous voudrez bien les leur notifier, & m'accuser la réception de cette lettre.

J'ai l'honneur d'être, M., avec un très-parfait attachement, votre très-humble & très-obéissant Serviteur.

Signé, Le comte de Thiard.

Réponse a la Lettre.

Du 19 Mai 1788.

Monsieur le Comte,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; je ne manquerai pas de la communiquer à tous les membres de la Noblesse que je pourrai rencontrer.

Je suis avec un très-profond respect, M. le Comte.

Signé, le Chevalier de Champsavoy.

Lettre de M. le Doyen de la Noblesse à M. de Thiard, du 20 Mai 1788.

Monsieur,

J'ai fait part de votre lettre aux Gentilshommes Bretons qui sont, dans ce moment, à Rennes.

Incapables de désavouer aucune de leurs démarches,

ils me chargent de vous remettre la déclaration, par laquelle ils regardent comme infames ceux qui accepteroient des places, soit dans l'administration nouvelle de la Justice, soit dans l'administration des Etats, qui ne seroient pas avoués par les loix constitutionnelles de la Province.

Cette déclaration, dictée par le dévouement des Gentilshommes Bretons, aux vrais intérêts de Sa Majesté & à ceux de la Province, loin d'être illégale, n'a eu d'autre objet que le maintien de l'ordre légal, en Bretagne, essentiellement lié à notre constitution, patrimoine sacré, à la garde duquel les Gentilshommes Bretons ne cesseront de veiller, & qu'ils doivent conserver dans toute son intégrité.

Les actes de violence qu'on s'est permis d'exercer contre la Magistrature, ces actes destructifs des loix, *ces actes seuls sont illégaux*, & non pas ceux que commandent le bien public & l'amour de la patrie.

La déclaration de la Noblesse est, au surplus, uniforme aux intentions du Roi : il veut que nos droits soient respectés, nous ne songeons qu'à les défendre.

Sa Majesté ne doit jamais craindre que les Gentilshommes Bretons se rassemblent ; réunis ou séparés, ils ont donné, dans tous les temps, à leurs Souverains, des preuves éclatantes de leur zele & de leur fidélité.

Puisse Sa Majesté, éclairée sur les dangers dont l'Etat est menacé, se hâter de rétablir la tranquillité publique, & de faire renaître la confiance! Puisse-t-elle, pour les maintenir à jamais, faire supporter à ceux qui l'ont aussi cruellement trompé, tout le poids de son indignation! La Nation applaudira à cet acte de justice, digne d'un Roi, qui veut faire le bonheur de ses sujets.

Je suis, &c.

REQUISITOIRE des Avocats du Roi en la Sénéchaussée & Siége Présidial de Rennes, prononcé en l'Audience du 20 Mai 1788, par M. Phelippes de Tronjoly (1), premier Avocat du Roi audit Siége, présent M. le Minihy de la Villehervé, second Avocat de Sa Majesté au même Siége.

MESSIEURS,

L'entrée du Palais est fermée, & inaccessible même pour les Magistrats. Leurs fonctions sont suspendues, le cours de la Justice est interrompu; une garde militaire, & doublée depuis hier, occupe, il y a déja plusieurs jours, le Temple de la Justice souveraine; tous les citoyens sont dans la consternation : il ne paroît à cette Audience ni Avocats ni Procureurs.

Peut-être qu'en ce moment ce sanctuaire est investi de troupes & qu'on y entre à main armée, pour faire transcrire sur vos Registres des Edits non-enregistrés librement au Parlement, & qui n'ont même pas été présentés aux Etats; aussi M. le Procureur-général-syndic vient-il de former, en ce Siége, opposition à l'enregistrement de ces loix illégales.

On cherchera peut-être à ébranler votre vertu & votre courage, à vous flatter par de vains avantages, à vous faire même entrevoir un intérêt particulier, tant pour vous que pour vos descendans, mais pure illusion, si vous acceptez la Juridiction qu'on vous proposera; vous compromettriez la dignité de cette compagnie, elle

(1) On doit au zele de M de Tronjoly, une mention honorable de sa conduite. Le 9 Mai, M. de Thiard lui donna l'ordre d'assembler la Milice Bourgeoise & de la tenir sous les armes le lendemain 10, pour concourir à la violation des Loix. M. de Tronjoly donna sur le champ sa démission de la place de Lieutenant-Colonel, & refusa de marcher. Nous regrettons de n'avoir pas rendu plutôt compte de ce trait de force & de vertu.

perdroit la considération & le respect que vous lui avez si justement acquis.

Ce n'est pas (dit l'illustre Chancelier d'Aguesseau,) *ce n'est pas seulement dans la guerre que la fermeté fait des Héros ; elle ne les fait pas moins dans l'ordre de la Justice.*

Dans les temps de troubles & de divisions, (continue ce grand Chancelier,) *la fermeté du fidele Magistrat est comme un rocher au milieu d'une mer irritée.*

La voix de la Patrie, réclamant sans cesse la regle & la loi, nous impose l'obligation de vous représenter, Messieurs, que le salut du Souverain dépendant de celui des peuples, vous ne pouvez pas rester spectateurs oisifs du désastre auquel est exposée la Bretagne ; tendez-lui une main secourable. Ce Présidial étant le premier Siége de la Province, votre conduite serviroit même d'exemple aux autres Présidiaux & aux Siéges Royaux.

Enfin le sort de cette Province, le salut de cette capitale, semblent être aujourd'hui entre vos mains.

Mais, si par une noble, glorieuse & respectueuse résistance, vous vous trouvez exposés à perdre vos Offices, en vous rappellant que vous êtes peres, ne perdez pas de vue que vous êtes Citoyens.

Brutus, en immolant ses enfans au salut de la République, retrouva autant d'enfans qu'il sauva de Citoyens par la perte de son sang (1).

Vous, Messieurs, qui avez juré d'observer & de faire observer la Loi, pourriez-vous la violer?

Non ; nous n'en avons jamais douté : vous répondrez par votre conduite à l'opinion que le Public a de vous

(1) L'Histoire Romaine apprend que les deux fils de ce Républicain zélé, ayant conspiré, avec des Ambassadeurs venus d'Etrurie, pour ouvrir les portes de Rome au Monarque proscrit, Brutus premier Consul, vers l'an 1509 avant J. C., fit couper la tête à ses deux fils, & assista à leur supplice.

Le Roi & ſes Peuples trouveront dans vos lumieres & votre fermeté de puiſſants défenſeurs ; les Habitants de cette Ville ont déja les yeux fixés ſur vous ; ils vous béniront à jamais, & nous participerons à la gloire que vous vous ſerez acquiſe. Continuez de ſuivre le ſentier de la vertu, continuez l'ouvrage que vous avez ſi bien commencé ; perſévérez à proteſter ſagement pour la gloire du Roi, & l'intérêt de ſes Peuples. Ces intérêts ſont inſéparables l'un de l'autre. C'eſt ainſi que, par un zéle éclairé, vous ramenerez le Gouvernement aux vrais principes. Tels ſont les titres qui caractériſent le vrai, le ſage Magiſtrat.

Tel eſt, d'ailleurs, le devoir ; telle eſt l'obligation des Compagnies qui ſont, comme la vôtre, dépoſitaires de l'intérêt public, & dont, (dit M. d'Agueſſeau,) le caractere glorieux ſera toujours de ſervir dignement ſon Roi, en ſervant la Patrie.

Nous requérons pour le Roi, tant pour la gloire de ſon régne, que pour l'intérêt de ſes Peuples, qu'il nous ſoit décerné acte d'adhérer à la proteſtation faite ce jour par le Siége, & il ſera ordonné que les Ordres du Roi, que pourront recevoir les Membres de la Compagnie, Gens du Roi, Greffiers & Officiers Miniſtériels, ſeront lus à haute voix, & remis ſur le Bureau.

Arrêté au Parquet, le 20 Mai 1788, &c.

Arrêté du Préſidial, du 20 Mai 1788.

Le Siége, après avoir entendu les Gens du Roi, parlant par M.e Phelippes de Tronjoly, premier Avocat de Sa Majeſté ; ordonne que leur remontrance ſera dépoſée au Greffe ; leur a décerné acte de leur adhéſion à la proteſtation particuliére faite par le Siége le matin de ce jour ; & faiſant droit ſur leurs concluſions, ordonne que les ordres du Roi, qui pourroient être donnés aux Membres de la Compagnie, Greffiers, Huiſſiers ou autres Officiers Miniſtériels, ſeront par eux apportés au Siége, & ſervis ſur le Bureau.

Arrêté du Présidial de Rennes.

Du 20 Mai 1788.

Les Gens tenant le Siége Préſidial de Rennes, conſidérant les arrêtés du Parlement de Bretagne, des 5 & 7 de ce mois, qui leur ont été envoyés, & par leſquels la Cour a déclaré nulles & incapables de produire aucun effet toutes tranſcriptions qui pourroient être faites ſur ſes Régiſtres, ſans être précédées de délibération & de vérification libres.

Conſidérant la proteſtation dépoſée ce jour au Greffe de ce Siége par le Procureur-Général-Syndic des Etats.

Témoins de l'entrée faite au Parlement, le 10 de ce mois, par deux Commiſſaires de Sa Majeſté, inſtruits par la Notoriété publique que, dans cette Séance, on a procédé d'autorité à l'enrégiſtrement d'Edits, Ordonnances & Déclarations du Roi, portant atteinte aux droits, franchiſes & libertés de la Province, & à l'état de la Magiſtrature.

Conſidérant que cette tranſcription ne préſente que l'exercice du pouvoir le plus abſolu, que les Magiſtrats du Parlement ont été privés de la liberté qui fait l'eſſence de leurs fonctions; qu'une pareille tranſcription ne peut donner à ces Ordonnances, Edits & Déclarations le caractere auguſte de la loi publique du Royaume, que cette violence prouve, au contraire, la tranſgreſſion des formes preſcrites par la Conſtitution de la Monarchie, & plus particuliérement encore par les conditions du Contrat qui, uniſſant la Bretagne à la Couronne, n'a mis les Habitants de cette Province au nombre des Sujets du Roi, qu'en leur aſſurant la conſervation de leurs droits, franchiſes & libertés.

Que le ſort des Empires dépendant ſurtout de la conſervation de leurs loix conſtitutives dans leur intégrité,

& les nouveaux Edits opérant une subversion générale dans le droit public du Royaume, on ne peut douter qu'ils ne soient aussi opposés à l'autorité du Souverain qu'au bonheur des peuples.

Fondés à craindre que par une suite de la surprise faite à la religion du Monarque, on n'emploie les mêmes moyens ou d'autres aussi éloignés des formes légales, pour transcrire sur leurs Régistres lesdits Edits, Ordonnances & Déclarations, & que leur silence ne laissât croire que cette transcription fût libre & volontaire.

Considérant que les Compagnies, sur lesquelles le Roi se repose du soin d'administrer la Justice à ses Sujets, se rendroient coupables & trahiroient leurs devoirs les plus saints, si, par une soumission servile, elles oublioient leurs engagemens; que seulement obligées aux fonctions que leurs Membres ont juré de remplir, elles se trouveroient dégagées de leur serment par les innovations qui y seroient faites, qu'elles ne peuvent être forcées à servir d'instrument à la destruction des loix, & à s'élever sur les dépouilles de leurs Concitoyens.

Persistant dans leur arrêté du 6 de ce mois, ils déclarent qu'ils sont dans la résolution d'observer, comme par le passé, les Ordonnances qui ont reçu la sanction, suivant les formes antiques & légales, mais de n'obtempérer qu'à elles seules & de ne continuer l'administration de la Justice que dans les bornes qu'elles ont marquée au pouvoir de leur Tribunal, protestant contre toute transcription qui pourroit être faite, sur leurs Régistres, d'Edits, Ordonnances & Déclarations contraires aux droits, franchises & libertés de la Province, tendantes à altérer l'état actuel de la Magistrature en Bretagne, ou à y établir des Tribunaux revêtus en tout ou en partie de l'autorité & des fonctions appartenantes essentiellement au Parlement, & à toutes autres Cours & Tribunaux.

LETTRE du Prévôt des Etudians en Droit de Rennes, aux Prévôts des Univerſités du Royaume, le 22 Mai 1788, & jours ſuivans.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous adreſſer, conformément à une délibération de mes Confrères, copie d'un arrêté que nous avons pris relativement aux troubles dont le Royaume eſt menacé.

L'ordre des Avocats ayant fait des proteſtations, ſuſpendra ſûrement toute fonction devant les Magiſtrats qui ſeroient aſſez lâches pour renoncer au plus beau de leurs droits (l'enrégiſtrement). A leur exemple nous avons cru devoir nous refuſer à prêter le ſerment d'être fidéles aux Loix de notre Pays devant des hommes qui concourront à leur deſtruction, après avoir juré d'en être les défenſeurs ou les organes.

J'ai l'honneur d'être, &c.

MM. les Etudians en Droit, aſſemblés aux fins d'affiche, ſignée Moreau.

Délibérant ſur la tranſcription illégale & forcée, faite ſur les regiſtres de la Cour, de pluſieurs Edits tendants à l'anéantiſſement de la Magiſtrature, à la ſubverſion des Loix du Royaume, & à la deſtruction des droits de la province, ont unanimement arrêté qu'ils ne reconnoîtront pour vrais Magiſtrats du Parlement de Bretagne, que les dépoſitaires de leurs proteſtations (1); que la Cour qui a reçu dans ſon ſein

(1) Les Etudiants en Droit ont entré le 7 Mai aux Chambres aſſemblées de la Cour, à la ſuite de MM. les Profeſſeurs & Aggrégés, & ont ſigné, pour adhéſion, leur proteſtation dépoſée au Greffe du Parlement.

le

le gage de leur fidélité pour le Roi, & de leur attachement aux loix constitutionelles de l'Etat, sera le seul Tribunal où ils jureront d'exercer, avec toute la délicatesse & l'honneur dont est susceptible la profession à laquelle ils se destinent ; qu'ils regarderont comme indignes de posséder aucune charge dans la Magistrature, & d'exercer les fonctions importantes d'Avocats ceux qui, contrevenant au présent arrêté, prêteront le serment dans les Tribunaux de nouvelle création.

Le 21 Mai 1788. Signé Jur le regiſtre de tous les Etudians..

OBSERVATIONS écrites & signées, le comte de Thiard & de Bertrand, *remises à M. le Greffier en chef, par M. le comte de Thiard.*

Du 22 Mai 1788.

« M. le Comte & M. de Bertrand ayant examiné » avec attention le Procès-verbal, dressé par M. Buret, » de la Séance du 10, y ont remarqué plusieurs er- » reurs importantes, échappées à son exactitude, & » que les indications ci-après le mettront à portée » de rectifier :

« ENTR'AUTRES : »

« Les Rois les plus sages ne sont pas exempts » d'erreurs, *lorsqu'ils sont entourés de gens qui les* » *trompent.*

» Aucune phrase du discours prononcé par M. de » Bertrand ne contient les expressions sous-lignées ci- » dessus, ainsi que M. Buret le verra par la copie cer- » tifiée (1) de ce discours qu'il trouvera ci-joint, & » qu'il voudra bien transcrite littéralement dans son

---

(1) Ce certificat est, en effet, d'un grand poids : le discours n'a point été lu au Palais ; il a été refondu depuis, & certifié le 22 Mai.

» Procès-verbal, ainsi que Mrs. les Commissaires du » Roi en ont usé à l'égard des discours prononcés par » M. le premier Président, par M. le Procureur-gé- » néral & par Mrs. les Avocats-généraux & Substi- tuts (1).

Voici cependant la fin de ces Observations.

« MM. les Commissaires du Roi préviennent M. » Buret qu'ils ne pourront recevoir l'expédition du » Procès-verbal qu'ils lui envoyent, qu'après que les » erreurs, qu'il contient, auront été rectifiées, & » que, si elles ne l'étoient pas, ils ne pourroient pas » se dispenser d'en rendre compte ».

Fait à Rennes, le 22 Mai 1788.

Signés, &c.

Nota. Le corps de ces observations est en général assez curieux ; j'en supprime les autres articles, parce qu'ils se rapportent tous au Procès-verbal de M. le Greffier en Chef.

On comparera un jour celui de Mrs. les Commissaires, à celui de M. Buret, & on y joindra tout ce qui est échapé, dans un recueil fait à la hâte.

DISCOURS de M. Bertrand, non pas celui qu'il prononça au Palais, mais celui qu'il a rédigé depuis le Procès-verbal de M. Buret, Greffier en chef du Parlement de Bretagne.

MESSIEURS,

JE ne suis pas moins douloureusement affecté que M. le comte de Thiard, de la soumission qu'exigent

---

[1] Pourquoi ne l'avez-vous pas laissé, comme eux, sur le Bureau.

de moi les ordres absolus & réitérés (1) qui m'obligent d'assister à cette Séance ; mais puisque les ordres, dont j'ai inutilement sollicité la révocation, ne me prescrivent d'autre fonction que celles de siéger en la Cour à la même place que j'y occuperois par le seul droit attaché à l'Office de Magistrature, dont j'ai l'honneur d'être revêtu, mon ministère, comme Commissaire du Roi, est déjà rempli (2) : il ne me reste donc plus qu'à vous témoigner, comme Magistrat, mon attachement inviolable aux principes que les vrais Magistrats se sont toujours fait gloire d'observer, & dont la sagesse maintiendra toujours la

---

(1) Voyez les Ordres 51, *l'un en l'absence de l'autre.*

(2) *Votre ministere est déja rempli* !.... Il falloit donc vous taire : & ne pas *décider* M. le comte de Thiard, quand il étoit *incertain*... ; Il ne falloit donc pas vous mêler de la distribution des *Paquets* de la Cour... ; il ne falloit pas dicter tous les ordres qu'il a donnés au nom du Roi... ; il ne falloit pas, sur-tout, le conseiller de procéder à un enregistrement déja illégal, & forcer, sans ordre du Roi, le Greffier en chef de ne faire que la transcription de la premiere & derniere ligne... ; il ne falloit pas dicter vous-même le procès-verbal de la Séance, & taire les faits essentiels... ; il ne falloit pas, après ce qui vous est arrivé depuis la sortie du Palais jusqu'à l'hôtel du Commandant, dicter un ordre de descendre & fouiller chez un Libraire... ; & il ne falloit pas, encore une fois, rougir de la phrase que vous prononçâtes dans votre discours : vous disiez une verité, la seule peut-être qui vous soit échappée dans ce discours... ! & vous ne voulez pas qu'elle soit inférée dans le Procès-verbal !.. Vous avez donc voulu paroître, *Magistrat*, près des *véritables Magistrats*, & vous voulez, à-la-fois, ménager les Ministres qui égarent les Rois sages... ! Quand on commence une phrase on doit la finir & l'avouer : ainsi, vous avez dit *positivement* QUE LES ROIS LES PLUS SAGES, &c. ; mais vous ne voulez pas l'avouer en public : & en conséquence, vous réformez, le 22 Mai, un discours que vous avez prononcé le 10 Mai. Cette phrase vous faisoit honneur ;... mais, vous la désavouez : vous faites ménacer, si on ne la retire pas, d'en rendre compte... ; mais avez-vous donc oublié que le ton menaçant ne mene, en Bretagne, qu'à *des scissions* & *au mépris* ?... Vous me forcez, malgré moi, de croire à la voix qui vous condamne, & d'ajouter quelque poids à l'arrêt qui fut exécuté la nuit du 12 au 13 de ce mois.

Il fut convenu que la Rue nommée Bertrand seroit, à l'avenir, appellé *Rue du Tartufe* : en conséquence, on l'inscrivit sur le champ, & l'ancien *Ecrito* fut cloué à la potence. Vous avez tout fait arracher... ; mais encore trop tard : &, malheureusement pour vous, la *Rue Bertrand* ne perdra plus le nom de *Rue du Tartufe*.

ſtabilité, A dieu ne plaiſe que je me permette de penſer que les Loix qui vont vous être préſentées (1), & dont nous ignorons abſolument la teneur, portent aucune atteinte à ces principes (2). La forme de leur envoi a pu faire naître quelques inquiétudes à cet égard, & nous les avons partagées nous-mêmes; mais elles doivent être diſſipées par notre confiance dans la Juſtice de Sa Majeſté.

Au reſte, Meſſieurs, ſi, par une erreur, dont les Rois les plus ſages ne ſont pas exempts, ces loix renfermoient quelques diſpoſitions inconciliables avec les conſtitutions de cette Province, ne doutons pas que Sa Majeſté, éclairée par vos repréſentations & par celles des Etats, ne ſe détermine à les renvoyer; & je vous prie, Meſſieurs, de regarder ma préſence comme un engagement ſolemnel que je prends avec vous de joindre mes réclamations aux vôtres.

Certifié conforme au diſcours que nous avons prononcé à la Séance tenue au Palais de Rennes le 10 Mai 1788. *Signé*, BERTRAND.

LETTRE du principal Miniſtre à la Commiſſion.

LE Roi a lu, Meſſieurs, la lettre que vous lui avez adreſſée. Sa Majeſté examinera, dans ſa ſageſſe & ſa juſtice, le Mémoire que MM. vos Députés lui ont préſenté, & ceux qu'ils ſe propoſent de lui remettre. Vous devez être perſuadés de l'intention où eſt Sa Majeſté de conſerver à la Province tous les privileges qui lui appar-

---

(1) Au bout des Bayonnettes!

(2) *Vos principes!*..... Ils ſont bien différens des nôtres...! Car nous regardions déja, ſans examiner le but des Loix nouvelles, que c'étoit porter une atteinte mortelle aux anciennes, que d'en interdire l'examen, la faculté de délibérer, & la contrainte d'être témoin de cette opération qui viole la liberté, les formes & les loix eſſentielles...; vos inquiétudes, à cet égard, ont bientôt ceſſées...: *mais les gratifications n'appaiſent pas le remord...!*

tiennent. Soyez auſſi perſuadés, Meſſieurs, de l'attention particuliere que je donnerai à ces mémoires, ainſi que de tous les ſentimens avec leſquels j'ai l'honneur d'être, *&c.*

Réponse de la Commiſſion intermédiaire, du 24 Mai 1788.

MONSEIGNEUR,

Nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous faites l'honneur de nous aſſurer que l'intention du Roi eſt de conſerver à la Bretagne les privileges qui lui appartiennent, que Sa Majeſté a lu nos repréſentations; qu'elle les examinera, ainſi que le mémoire qui lui a été préſenté par les Députés des Etats, & ceux qu'ils ſe propoſent de lui remettre. Nous ne doutons pas, Monſeigneur, des intentions du Roi : plus ſes peuples en ſont perſuadés, plus ils voyent avec étonnement le plan deſtructeur, ſurpris à ſa juſtice & à ſa bonté. Les Edits, enregiſtrés d'autorité, n'attaquent point de ſimples priviléges; ils frappent notre conſtitution même, & celle de la Monarchie. Nous devons au Roi la vérité. Le ſyſtême nouveau qu'on veut introduire, annonce une ſubverſion générale. La Bretagne ne la voit pas avec moins d'effroi que le reſte du Royaume. Attachée à ſes droits, elle l'eſt également aux loix de l'Etat, à la gloire du Souverain, à l'intérêt public. Jamais, Monſeigneur, on ne parviendra à iſoler ſes réclamations.

Sa Majeſté veut lui conſerver ſes droits! & tandis que vous nous donnez en ſon nom, cette aſſurance poſitive, on anéantit, dans le fait, les engagemens que renferment les articles 22 & 23 de notre Contrat. On diſperſe les Cours Souveraines, on détruit l'Ordre Judiciaire, & au moment même où nous vous écrivons, le Temple de la Juſtice eſt transformé dans un corps-de-garde; les titres de la Province, ceux des particuliers ſont à la merci d'une

troupe de Soldats. Sa Majesté n'a pu apprendre ce détail qu'avec indignation. Combien n'aura-t-elle pas à regretter les ordres qu'on a osé lui surprendre! Elle s'empressera, sans doute, de les révoquer, & de faire sentir tout le poids de son indignation à ceux qui l'ont si cruellement trompée. Il n'appartient, Monseigneur, qu'aux Etats assemblés de discuter les Edits violens contre lesquels nous réclamons. Ces Edits attaqueroient leurs droits, quand même ils n'auroient d'autre vice que celui de n'avoir pas été délibérés par eux. C'est un principe constitutionnel, consacré par les titres les plus positifs, reconnus & confirmés par les Lettres-Patentes du 10 Février 1787, qui ratifient toutes les stipulations du dernier Contrat des Etats. Nous avons joint à nos représentations les dispositions qu'il renferme, elles n'ont besoin d'aucune discussion préalable; le droit de la Province est certain, l'atteinte qui lui est portée, est manifeste. Le Roi, veut maintenir les loix, vous les avez, Monseigneur, fait valoir à l'assemblée des Notables : votre entrée dans le ministere sera-t-elle l'époque de leur subversion ?

Nous attendons, avec la sollicitude inséparable d'un aussi grand intérêt, le prompt rétablissement de l'ordre public; il ne peut avoir lieu que par le retrait des Edits, qui répandent une consternation universelle. Nous ne cesserons de le réclamer de la justice du Roi.

Nous sommes, *&c.*

Lettre de M. Buret, *Greffier en chef, à* M. le Comte de Thiard, *sur les Observations du* 22.

MONSIEUR,

Quoiqu'intimement convaincu de n'avoir rien dit, dans mon Procès-verbal, qui ne soit de la plus exacte vérité, je n'ai pas cru devoir m'en rapporter à

mon seul souvenir. J'ai communiqué vos observations & mon Procès-verbal à un grand nombre de Magistrats, ils se sont parfaitement rappelé ce qui s'est passé, & leur témoignage se réunit au mien pour m'assurer de l'exactitude de mon rapport. Un très-grand nombre a entendu, comme moi, la phrase que M. de Bertrand désavoue. Ce n'est, sans doute, de sa part qu'un défaut de mémoire bien pardonnable, puisqu'il n'a pas lu son discours au Palais.

J'agirois contre ma conscience, si je ne détaillois pas les circonstances, telles que je les ai vues. *Je n'ai rien à craindre du compte que vous pouvez rendre*, ma fidélité & ma sincérité ne peuvent qu'être approuvées du Roi & des Ministres. Je suis, *&c.*

Rennes, ce 25 Mai 1788.

N. B. *On rendra compte, dans la suite, des détails qui ont pu échapper dans notre Précis, comme de ce qui a suivi cette triste journée du* 10.